ASSEMBLÉE NATIONALE

RAPPORT
DU GROUPE D'ETUDE PARLEMENTAIRE

« SUR LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES PROFANATIONS DANS LES LIEUX DE CULTE ET LES CIMETIERES »

PRESENTE PAR M. CLAUDE BODIN,

PRESIDENT
DEPUTE DU VAL D'OISE

Paris, novembre 2011

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION 6

I. – UN FLÉAU PERSISTANT, FRUIT D'ÉGAREMENTS INDIVIDUELS ET, PARFOIS, D'UNE PERTE DES REPÈRES COLLECTIFS 8

A. DES FAITS GRAVES SANS DOUTE RELATIVEMENT PEU COURANTS MAIS EN VOIE DE BANALISATION ? 8

1. Des infractions caractérisées par une faible amplitude statistique 8

2. Un phénomène justement évalué ? 12

a) Des instruments de mesure peu adaptés 12

b) Des faits parfois non signalés suivant leur gravité 14

c) Des échanges d'information et d'une coordination des efforts à systématiser entre les acteurs de la lutte contre les profanations 15

3. Un mal frappant en tous cas les lieux de culte et les cimetières avec une inégale constance 17

a) D'un point de vue géographique 17

b) Selon les cultes 18

B. DES ACTES AUX MOTIFS TOUT AUSSI DIVERS QUE LE PROFIL D'AUTEURS SOUVENT MARGINAUX 19

1. Des gestes souvent conditionnés par un contexte et l'influence d'un groupe 19

2. Des forfaits relevant moins du manifeste idéologique que du désœuvrement et de la marginalité 21

II. – UNE QUESTION DE SOCIÉTÉ NE POUVANT TROUVER DE RÉPONSE QUE DANS LA RÉAFFIRMATION DE PRINCIPES DE CIVILISATION ET LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES LIEUX DE CULTE ET DU SÉJOUR DES DÉFUNTS 23

A. LES INÉVITABLES LIMITES D'UNE POLITIQUE EXCLUSIVEMENT RÉPRESSIVE 23

1. Un dispositif pénal en soi déjà imposant 23

2. Un alourdissement des sanctions peu pertinent au regard du profil des auteurs des profanations 25

3. Une coercition nouvelle susceptible de demeurer inopérante faute de moyens 26

B. UNE DÉMARCHE DEVANT TOUT AUTANT REPOSER SUR LA RÉAPPROPRIATION DE VALEURS COMMUNES ET DE SYMBOLES QUE SUR L'ÉLABORATION D'UNE RÉPONSE PÉNALE ADAPTÉE 27

1. Une prise de position solennelle de la représentation nationale utile à la prise de conscience collective 28

2. Une politique d'éducation civique indispensable à l'apprentissage de la tolérance et du respect dû aux morts..... 29

3. Une proportionnalité des sanctions et des mesures judiciaires essentielle à la compréhension de la gravité des actes commis..... 31

C. POUR UNE VÉRITABLE SANCTUARISATION DES LIEUX DE CULTE ET DES CIMETIÈRES 33

1. Réfléchir à l'application du libre accès aux lieux de culte et aux cimetières 34

2. Développer une politique de protection des lieux de culte et des cimetières 36

a) Le renforcement systématique des enceintes et du contrôle des accès..... 36

b) Le déploiement de système de détection anti-intrusion et de vidéo surveillance. 37

3) Assurer la conservation des lieux de culte et des cimetières français à l'étranger..... 42

a) Des sites inégalement protégés des profanations 43

b) La nécessité de poursuivre l'action résolue des pouvoirs publics 44

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS 47

ANNEXE N° 1 49

ANNEXE N° 2 52

ANNEXE N° 3 59

ANNEXE N° 4 61

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE GROUPE D'ÉTUDE..... 64

Le groupe d'étude est composé de :

M. Claude Bodin, président ;

M. Jean-Claude Bouchet, M. Francis Hillmeyer, Mme Danielle Hoffman-Rispal, M. Armand Jung, M. Jean-Philippe Maurer, M. Jacques Remiller, vice-présidents.

M.Yves Albarello, M. Abdoulatifou, Aly, M. Patrick Beaudouin, M. Jacques-Alain Benisti, Mme Véronique Besse, Claude Birraux, M. Bruno Bourg-Broc, M. Xavier Breton, M. Patrice Calmejane, M. Dino Cinieri, M. Alain Cousin, M. Olivier Dassault, M. Lucien Degauchy, M. Dominique Dord, M. Jean-Paul Dupre, M. Daniel Fasquelle, M. Philippe Folliot, M. Sauveur Gandolfi-Scheit, M. Jean-Paul Garraud, M. Didier Gonzales, M. Jean-Pierre Grand ; M. Louis Guedon, M. Jean-Pierre Kucheida, M. Yvan Lachaud, M. Marc Le Fur, M. Michel Lejeune, Mme Geneviève Levy, Mme Henriette Martinez, M. Philippe Armand Martin, M. Georges Mothron, M. Étienne Mourrut, M. Jean-Marc Nesme, M. Rudy Salles, M. Bruno Sandras, M. Dominique Souchet, M. Daniel Spagnou, M. Christian Vanneste, M. Philippe Vitel, M. Michel Voisin, M. André Wojciechowski.

MESDAMES, MESSIEURS

C'est autant la douleur des croyants et des familles – dont chacun a pu parfois recevoir le témoignage dans l'exercice de ses mandats locaux – que le sentiment de défendre un trait essentiel de notre Culture, qui motivent et soutiennent la démarche à l'origine du présent rapport.

Qu'elle vise les lieux de culte ou les cimetières, quelle que soit la religion, la profanation ne constitue jamais et ne saurait être tenue pour une infraction ordinaire. Elle représente un acte inqualifiable qui, dans l'interminable litanie des faits divers, nous offre le reflet sans doute grossissant d'une distance croissante avec des traits pourtant fondateurs de notre civilisation : le questionnement nourri par l'idée d'une transcendance ; le respect des morts et l'aspiration de certains d'entre nous à l'immortalité de l'esprit malgré la déchéance des corps.

L'histoire de l'espèce humaine en atteste : il existe entre la mort et la recherche du sacré des liens indissolubles et les anthropologues considèrent généralement que l'apparition de véritables rituels funéraires marquent l'une des étapes décisives du passage à la civilisation.

À cette aune, il faut se représenter la gravité même des actes sur lesquels repose la définition de profanation.

Le code pénal les énumère notamment à son article 225-17 s'agissant des cimetières : « *l'atteinte à l'intégrité d'un cadavre, la violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts* ».

S'agissant des lieux de culte, les profanations peuvent revêtir bien des formes qui n'en constituent pas moins des dégradations insupportables et, à ce titre, pénalement réprimées :

– le vol, « *lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime* à (…) *une religion déterminée » (art. 311-4 du code pénal) ou « lorsqu'il porte* (…) *sur un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire* (…) *dans un édifice affecté au culte* » (art. 311-4-2 du code pénal) ;

– La destruction, la dégradation ou la détérioration « (…) *lorsqu'elle porte sur* (…) *un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire* (…) *dans un édifice affecté au culte* (art. 322-3-1 du code pénal) ».

Mais il faut surtout considérer l'intention supposée ou avérée de ses auteurs : suivant l'article 225-18 du code précité, concernant les sépultures et monuments funéraires, « à *raison de l'appartenance ou de la non-appartenance,*

vraie ou supposée, des personnes décédées , à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Par-delà la matérialité des faits sur laquelle s'appuie la norme pénale, les profanations dénotent ainsi une absence totale de considération et de respect pour autrui et ses croyances quand il ne s'agit pas d'une volonté délibérée de dégrader et d'avilir. Il importe peu que ces actes traduisent une mentalité, une doctrine ou une indifférence car dans une République laïque qui a inscrit la liberté de conscience et de culte parmi les valeurs de sa Loi fondamentale, de telles atteintes ont un retentissement particulier.

Voilà pourquoi, le 16 juin 2010, le Bureau de l'Assemblée nationale a approuvé la création du groupe d'étude sur la politique de prévention et de lutte contre les profanations dans les lieux de culte et les cimetières.

On trouvera sans doute quelque peu long l'intitulé de cette instance informelle. Chacun de ces termes a cependant son importance car il décrit précisément le programme que se sont assignés, par-delà les affiliations partisanes, les quarante trois parlementaires qui le forment.

Tout au long de ses travaux, le groupe d'étude a, de fait, poursuivi deux objectifs : en premier lieu, réaliser une analyse des faits recensés sur le territoire national en établissant, culte par culte, la nature des profanations, les motivations et le profil de leurs auteurs ainsi que de leurs victimes ; en second lieu, présenter des préconisations d'ordre législatif ou réglementaire susceptibles de favoriser la prévention de ces actes, la conduite d'actions de sensibilisation et une meilleure prise en charge des familles tant au plan de la compréhension des procédures judiciaires que du soutien psychologique.

De ce panorama, il ressort quelques orientations et mesures qu'il conviendrait d'approfondir mais encore deux conclusions sur lesquelles chacun peut s'accorder et qui appellent une vigilance inquiète : les profanations se présentent comme un fléau persistant, fruit d'égarements individuels et, parfois d'une perte des repères collectifs ; elles soulèvent une question de société qui ne peut durablement trouver de réponses que dans la réaffirmation de principes de civilisation et la protection de l'intégrité des lieux de culte et du séjour des défunts.

I. – UN FLÉAU PERSISTANT, FRUIT D'ÉGAREMENTS INDIVIDUELS ET, PARFOIS, D'UNE PERTE DES REPÈRES COLLECTIFS

A. DES FAITS GRAVES SANS DOUTE RELATIVEMENT PEU COURANTS MAIS EN VOIE DE BANALISATION ?

En employant à dessein le mot de « banalisation », les membres du groupe d'étude n'entendent pas méconnaître l'importance des efforts fournis par les pouvoirs publics. Leur propos vise à appeler l'attention de tous sur la relative constance du nombre de faits constitutifs d'une infraction qui, sans doute mal appréhendée, touchent inégalement les lieux de culte et les cimetières.

1. Des infractions caractérisées par une faible amplitude statistique

Au regard d'autres comportements délictuels, les profanations dans les lieux de culte et les cimetières présentent sans doute un caractère marginal.

Au cours de son audition(1), M. Patrick Hefner, chef du pôle judiciaire prévention et partenariats au cabinet du directeur général de la Police nationale, a ainsi indiqué que d'après les chiffres émanant de la sous-direction de l'information générale de la direction centrale de la Sécurité publique, on pouvait recenser, en 2010, 621 profanations de toute nature.

Il ressort par ailleurs de l'analyse livrée au groupe par M. Bertrand Gaume, chef du bureau central des Cultes au ministère de l'Intérieur, que les profanations ne touchent qu'un nombre finalement restreint de sites, quelle que soit la religion.

Le pourcentage des sites touchés ne s'élève ainsi qu'à 1,30% s'agissant des sites chrétiens, à 2,85% concernant la religion musulmane – chiffre à rapporter à l'ensemble des 2000 cimetières et lieux de culte recensés sur le territoire – et à 2,8% concernant les lieux de culte et les cimetières israélites.

Ces données démontrent toutefois la permanence de comportements délictuels à un niveau que l'on ne saurait négliger eu égard à leur nature particulièrement odieuse. De fait, les statistiques produites par les services de la direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice et des Libertés montrent, sur une période de près de sept années, une relative stabilité des atteintes aux lieux de sépulture et aux défunts.

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

RECENSEMENT DES PROFANATIONS
(années 2008/2009/2010 et janvier à octobre 2011)

		Sites chrétiens	Sites israélites	Sites musulmans	Total des profanations
2008	*lieux de cultes (1)*	129	12	12	153
	cimetières	146	3	2	151
	sous-total	**275**	**15**	**14**	**304**
2009	*lieux de cultes*	209	52	15	276
	cimetières	181	14	3	198
	sous-total	**390**	**66**	**18**	**474**
2010	*lieux de cultes*	308	30	50	388
	cimetières	214	12	7	233
	sous-total	**522**	**42**	**57**	**621**
du 01/01 au 31/10/11	*lieux de cultes*	263	30	35	328
	cimetières	171	4	6	181
	sous-total	**434**	**34**	**41**	**509**

(1) églises, chapelles, calvaires, monuments aux morts, synagogues et mosquées.

(Source : services de l'Information Générale)

Depuis 2008 cependant, ainsi que le pressentait le rapport de la mission sur la lutte contre les violations de sépulture [(1)] établi par nos collègues André Flajolet et Jean-Frédéric Poisson, on assiste à une relative recrudescence des faits de profanation, même si les statistiques des premiers mois de l'année 2011 donnent l'espoir du commencement d'un reflux.

1 « Du respect des morts à la mort du respect », Rapport de la mission sur la lutte contre les violations de sépultures*, conduite par MM. André Flajolet, député du Pas-de-Calais et Jean-Frédéric Poisson, député des Yvelines, groupe de l'Union pour un Mouvement Populaire de l'Assemblée nationale, 11 décembre 2008.*

COMPARATIF NATIONAL DES PROFANATIONS
(ANNEES 2008/2009/2010)

	Total sur l'année			Taux d'évolution	
	2008	2009	2010	2008/2009	2009/2010
Sites chrétiens	275	390	522	+41,8%	+33,8%
Sites israélites	15	66	42	+340%	-36,3%
Sites musulmans	14	18	57	+28,5%	+216%
Total profanations	**304**	**474**	**621**	**+55,9%**	**31,00%**

COMPARATIF NATIONAL DES PROFANATIONS
(JANVIER A OCTOBRE 2010/2011)

	1er Trim.		2nd Trim.		3ème Trim.		mois d'octobre		Total 10 premiers mois		Taux d'évolution
	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	2010	2011	10 premiers mois 2010/2011
Sites chrétiens	120	115	168	151	123	123	42	45	453	434	**-4,20%**
Sites israélites	6	8	17	15	12	10	3	1	38	34	**-10,50%**
Sites musulmans	17	16	15	8	9	14	4	3	45	41	**-8,8%**
TOTAL	**143**	**139**	**200**	**174**	**144**	**147**	**49**	**49**	**536**	**509**	**-5,30%**

Concernant les cimetières, il convient ainsi de distinguer les atteintes aux dépouilles mortelles de celles touchant les monuments funéraires. Certes, les

exhumations et les atteintes portées à l'intégrité des corps demeurent exceptionnelles. D'après les éléments émanant du ministère de l'Intérieur et dont a fait état M. Patrick Hefner devant le groupe d'étude[(1)], le dernier cas signalé d'exhumation se situe à Villeneuve d'Ormon, prés de Bordeaux, le 1er février 2011. En revanche, il ressort du rapport de nos collègues André Flajolet et Jean-Frédéric Poisson qu'au moins jusqu'en 2008, on pouvait recevoir le signalement d'une atteinte aux sépultures tous les deux à trois jours.

On peut en déceler un autre indice du caractère multiple et répété des profanations dans les tableaux fournis par le ministère de la Défense et des anciens combattants concernant les atteintes à des lieux, certes particuliers, mais ô combien symboliques et chargés d'histoire : les cimetières et nécropoles militaires.

DEGRADATIONS COMMISES DANS LES CIMETIERES MILITAIRES

30/04/2010	NN de Saint-Quentin (02)	Bouteilles d'alcool entreposées sous le préau à l'intérieur du cimetière et clôture arrière pliée sur environ 50m
28/05/2010	NN de Bligny (51)	Vol de 3 arbustes
25/05/2010	NN de Vauxaillon (02)	Vol du drapeau, tête du mât brisée, système endommagé
31/05/2010	NN de Chestres (08)	Vol du registre et du cahier des visiteurs
12/10/2010	NN de Champs (02)	Vol des vis en laiton de la plaque d'entrée et dégradation de la boîte à registre

PROFANATIONS ENREGISTREES DANS LES CIMETIERES MILITAIRES

oct-99	NN de Commercy (55)	88 croix cassées -42 croix écaillées -5 plaques d'identité cassées
14/04/2000	NN de Bar-le -Duc (55)	15 stèles musulmanes et 1 libre penseur cassées
26/03/2003	NN de Revigny-sur-Ornain (55)	10 stèles musulmanes cassées
07/05/2004	NN de Douaumont (55)	Profanation du monument israélite à Douaumont
06/06/2009	Cimetières militaires français et allemand de Vouziers (08)	Une pierre tombale d'un officier allemand brisée et dégradation et tag d'une croix gammée sur le drapeau tricolore français
25/06/2004	Cimetière miltaire de Haguenau (67)	55 tombes musulmanes profanées
26/09/2009	Monument ossuaire de Nompatelize -1870-	3 emblèmes et un monument cassés
05/05/2010	Carré militaire de Tarascon (13)	7 stèles musulmanes renversées et descellées dans le carré miltaire de Tarascon (13)
31/05/2010	NN de Bray-sur-Somme (80)	Dégradation de 2 stèles

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

16/06/2010	NN de Vauxaillon (02)	3 croix brisées
21/08/2010	NN allemande de Laon (02)	Profanation de 72 croix

À noter

27/05/2010	Cimetière militaire allemand de Guebwiller (68)	95 stèles profanées
19/04/2007	NN de Notre-Dame de Lorette (62)	52 tombes musulmanes profanées
06/04/2008		148 tombes musulmanes profanées
08/12/2008		500 tombes musulmanes et israélites

Du point de vue des membres du groupe d'étude, ces quelques éléments statistiques et factuels viennent rappeler – s'il en était besoin – la gravité d'un phénomène dont il importe de prendre l'exacte mesure. Mais encore faut-il connaître le mal pour le combattre.

2. Un phénomène justement évalué ?

De fait, il ressort des éléments recueillis par le groupe d'étude que le recensement des profanations repose sur des instruments d'évaluation et des signalement encore très insatisfaisants car ne permettant pas une estimation exacte de la gravité de ces actes.

a) Des instruments de mesure peu adaptés

Cette situation tient, d'une part, à la relative imprécision en la matière de l'appareil statistique des services de police et de justice. En l'état actuel, les profanations n'apparaissent pas en effet, en tant que telles, de manière isolée, dans les données collectées pour le suivi de la délinquance.

Il faut dire que cette notion recouvre des faits et des atteintes très divers. Dans les cimetières, les profanations consistent ainsi souvent en des saccages, des bris de sépulture, des actes de vandalisme prenant pour cible des accessoires, des plaques funéraires, des inscriptions, des bris d'emblèmes, la destruction de plantations. Dans les lieux de culte ou encore les cimetières et les nécropoles militaires, elles prennent également la forme de vols, de destructions ou de dégradations aux motivations variées.

Compte tenu de l'hétérogénéité des faits matériels constituant cette infraction, on peut comprendre la difficulté à comptabiliser l'ensemble des profanations à partir des instruments dont disposent actuellement les pouvoirs publics.

Lors de son audition(1), M. Patrick Hefner a ainsi tenu à attirer l'attention des membres du groupe d'étude sur une difficulté d'ordre

1 *Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).*

méthodologique éprouvée par les services du ministère de l'Intérieur : dans l'état 4001, les profanations des lieux de culte et des cimetières ne représentent pas en soi une catégorie statistiquement identifiée.

On n'obtient du reste des données consolidées que par un travail de lecture approfondie des procédures et d'extrapolation des éléments fournis par le système de traitement des infractions constatées (STIC). Or, ce traitement manuel recèle nécessairement une part d'inexactitude liée à la probabilité d'erreurs humaines dans le recollement des chiffres.

Des problèmes de même nature se posent également pour le recensement des faits de profanation par les services du ministère de la Justice et des Libertés.

Devant les membres du groupe d'étude [(1)], Mme Valérie Courtalon, chef du bureau de la Politique d'Action publique générale (direction des Affaires criminelles et des Grâces), a indiqué que l'information des services du Garde des Sceaux reposait sur plusieurs canaux et non sur une base de données unique.

La première de ces sources procède de l'exploitation des rapports de politique pénale dans la mesure où, établis par chaque parquet, ces documents relatent les affaires significatives dans chaque ressort. Ainsi qu'en a elle-même convenu Mme Valérie Courtalon, cet instrument offre un tableau qui ne saurait prétendre à l'exhaustivité puisque l'absence de dépôt de plaintes peut altérer l'exactitude de cette source. Le ministère s'appuie également sur le recensement des condamnations sur la base de l'exploitation des données du casier judiciaire et le relevé des codes correspondant aux procédures : le NATINF.

Ce recensement permet de retracer l'évolution du nombre des actes jugés et d'établir une estimation du quantum moyen des condamnations prononcées ainsi que le nombre des mesures éducatives. Cela étant, il convient de préciser qu'une condamnation peut renvoyer à plusieurs infractions, ce qui limite potentiellement la précision de cet outil statistique. Enfin, l'application CASIOPÉE offre certes un outil d'analyse dès lors qu'elle assure l'enregistrement des procédures au sein de chacune des juridictions. Cependant, l'utilisation du code NATINF, par delà les limites mêmes de cette application, ne fournit aucun élément sur la nature de la profanation ou le lieu de culte touché.

Outre cette absence d'outil statistique réellement adapté à la définition de l'infraction, il convient par ailleurs de ne pas méconnaître une difficulté très justement mise en exergue par M. Bertrand Gaume, chef du bureau central des Cultes du ministère de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des Affaires juridiques)[(2)] : distinguer les simples dégradations des actes de profanation en eux-

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

2 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

mêmes qui visent, dans l'absolu, à porter atteinte au caractère sacré d'un lieu, d'un objet ou à la croyance qui leur est attachée, ne va pas de soi.

b) Des faits parfois non signalés suivant leur gravité

Appréhender les profanations au plan judiciaire se révèle ainsi problématique parce que d'autre part, de tels actes ne donnent pas nécessairement lieu à un signalement aux forces de l'ordre et à la justice.

On touche là aux difficultés redoutables que représente l'existence, dans certaines franges de la population, d'un relatif scepticisme quant à l'intérêt et l'efficacité d'un dépôt de plainte. Mais cette propension à ne pas nécessairement saisir par priorité la police, la gendarmerie ou la justice invite également à s'interroger sur le poids de certaines préoccupations – légitimes au demeurant –, des réflexes et des perceptions inspirées par des cultures professionnelles très ancrées. Ceci vaut tout particulièrement lorsqu'il s'agit des lieux de culte abritant des objets classés ou à vocation culturelle.

Lors de son audition(1), Mme Laurella Rinçon, chargée de mission pour les Musées et l'Éthnologie au département du Pilotage de la Recherche (direction générale des Patrimoines), a expliqué que même si les profanations touchaient au premier chef le ministère de la Culture, compte tenu de l'importance du patrimoine immobilier et mobilier dont il a la responsabilité, il n'existait *a priori* en son sein aucune réflexion d'ensemble ayant abouti sur cette problématique.

De son point de vue, il convient, avant toute chose, de souligner le fait que sous réserve d'un véritable examen statistique, les profanations au sens strict apparaissent très peu nombreuses. Les édifices et lieux cultuels sont pour l'essentiel victimes de dégradations accidentelles causées par des négligences, des maladresses, voire des intempéries.

S'agissant du domaine des monuments et œuvres historiques, domaine le plus touché avec les cimetières classés, les églises et les objets liturgiques que celles-ci abritent, les profanations consistent, dans la majeure partie des cas signalés, en des dégradations appelant des mesures de restauration ou de conservation de patrimoine victime de ces atteintes.

En cas de disparition des objets, les responsables de la conservation du patrimoine procèdent à l'inscription ou à la notification de l'inventaire général du patrimoine. Selon Mme Laurella Rinçon, ils s'attachent ainsi davantage à la conduite des opérations de restauration et de protection du patrimoine profané qu'à la recherche des causes de dommages et à la punition de leur(s) auteur(s).

Ce primat accordé à la restauration des œuvres et des bâtiments explique ainsi en partie que les plaintes, au demeurant systématiquement déposées auprès

---

1 *Audition conjointe des représentants du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (réunion du 5 avril 2011).*

des forces de l'ordre, ne s'accompagnent d'aucun réel suivi des procédures d'instruction et de recherche des auteurs, les conservateurs n'intervenant du reste qu'en qualité de témoins dans ce cadre.

Quoi qu'il en soit, suivant les éléments recueillis auprès de Mme Rinçon, il n'existerait aucune statistique relative aux profanations des lieux, des objets et œuvres exposés dans les lieux de culte et susceptibles de relever du ministère de la Culture.

Ce constat quant au caractère non systématique du dépôt et du suivi des plaintes ne vaut pas que pour les seuls services de ce ministère. D'après l'état des lieux dressé par M. Eric Lucas [(1)], on tend à observer une pratique analogue dans le cas des atteintes aux cimetières et aux nécropoles militaires, le dépôt d'une plainte et le suivi de ses suites apparaissant plus fréquents suivant la taille et l'importance du site. Les services concernés ne tiennent souvent pas un registre permettant de connaître l'issue d'une plainte, l'idée couramment admise étant que ce genre d'affaire relève avant tout de la compétence des forces de l'ordre et de la justice.

Aux yeux des membres du groupe d'étude, on ne saurait se satisfaire de cette situation qui met avant tout en cause des méthodologies et des procédures. Aussi, afin que les pouvoirs publics mais encore la société perçoivent le phénomène des profanations dans toute son acuité, ils estiment indispensable de poursuivre et d'accentuer le travail entrepris sur deux axes prometteurs.

c) Des échanges d'information et d'une coordination des efforts à systématiser entre les acteurs de la lutte contre les profanations

Le premier axe porte à l'évidence sur l'établissement d'outils statistiques plus précis dans le recensement des profanations. Cette orientation passe nécessairement par la redéfinition des items constituant l'état 4001 et l'identification consolidée des profanations en tant que telles dans les bases de données du ministère de la Justice et des Libertés. Il importe sans doute également de procéder, entre administrations responsables de l'entretien et de la conservation des lieux de culte et des cimetières, à un croisement des données et à une plus grande importance donnée au signalement de ces atteintes dans des services où cette démarche ne revêt pas aujourd'hui un caractère systématique.

Proposition n°1 : Développer des instruments statistiques plus précis recensant les profanations par un item spécifique ou une consolidation des données.

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (réunion du 5 avril 2011).

Le second axe concerne ainsi le partage de l'information et la coordination entre services de l'État et des collectivités territoriales responsables de l'entretien des lieux de culte et des cimetières, représentants des cultes en France et forces de l'ordre.

Dans cette optique, les membres du groupe d'étude ne peuvent que se féliciter des éléments recueillis auprès de M. Bertrand Gaume et Mme Valérie Courtalon[(1)] relatifs à l'existence de partenariat et d'instances informelles d'échanges entre les pouvoirs publics et les représentants du culte. Ainsi, peut-on saluer le souhait exprimé par le ministère de l'Intérieur, devant la montée du nombre des profanations visant les sépultures musulmanes, de voir mise en œuvre une convention de suivi statistique opérationnel entre le Conseil français du culte musulman et les services de la direction générale de la Police nationale et du bureau central des Cultes.

À cet égard, on peut sans doute regretter qu'un semblable dispositif n'ait pas vu le jour avec le culte catholique. Toutefois, il apparaît utile que se déroulent de manière régulière des réunions à l'échelon local entre les préfets et les représentants des cultes dont les évêques dans la mesure où des échanges organisés favorisent une plus juste appréciation et une meilleure réponse à cette délinquance d'une gravité particulière.

À cette aune, du côté de la justice, les cellules créées dans chaque ressort judiciaire et vouées au suivi des thématiques liées à la lutte et à la profanation se présentent comme des outils dignes d'intérêt. Les informations dont dispose le groupe d'étude donnent en effet à penser que celles-ci peuvent offrir un lieu de rencontre entre magistrats, fonctionnaires des services de police, représentants des cultes et des associations et forment un dispositif propice à la conduite d'actions fructueuses de pédagogie, par exemple en cas d'obstacles à la conclusion d'une enquête.

Dans cette même perspective, le groupe d'étude préconise par ailleurs l'élaboration par les chefs des administrations concernées d'une instruction posant le principe du dépôt d'une plainte systématique et l'organisation d'un suivi des procédures d'instruction et de recherche des auteurs.

Proposition n°2 : Approfondir et systématiser les partenariats et les instances d'échanges consacrées à la lutte contre les profanations entre les services de l'État et des collectivités territoriales responsables de l'entretien des lieux de culte et des cimetières, les représentants des cultes, les forces de l'ordre et la justice.

Cette orientation appelle sans doute moins l'établissement de textes ou de structures nouvelles qu'un concours des bonnes volontés et une conscience

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

partagée des enjeux. Mais l'échange d'information et la coordination des efforts représentent une obligation d'autant plus grande que les profanations constituent un mal récurrent mais inégalement éprouvé.

3. Un mal frappant en tous cas les lieux de culte et les cimetières avec une inégale constance

Sans qu'il existe toujours des corrélations évidentes et nécessaires, le croisement des signalements reçus par les forces de l'ordre et des condamnations prononcées par la justice dessinent une carte des profanations. Ces atteintes en effet ne revêtent pas une égale importance d'un point à l'autre du territoire national et ni selon les cultes.

a) D'un point de vue géographique

Ainsi que l'a souligné Mme Valérie Courtalon [(1)], on ne signale aucun fait de profanation dans certaines localités. Il en va ainsi dans des ressorts tels que ceux de Auch ou de Périgueux.

En revanche, d'autres régions semblent devoir concentrer la majorité des faits signalés ou jugés. Ainsi, il ressort des informations analysées par les services du ministère de l'Intérieur [(2)] que l'on dénombre la majeure partie des actes visant les cimetières dans quatre régions :

1° le Nord-Pas-de-Calais ; **2**° la Picardie ; **3**° la Lorraine ; **4**° l'Ile-de-France.

S'agissant des profanations visant les lieux de culte, se détachent :

1° le Nord-Pas-de-Calais ; **2**° l'Ile-de-France ; **3**° la région Rhône-Alpes ; **4**° L'Aquitaine

Sur un plan national, on peut ainsi d'observer une certaine permanence dans cette « géographie ».

Déjà en 2008, le rapport précité de nos collègues André Flajolet et Jean-Frédéric Poisson montrait [(3)] que près de la moitié des départements était concernée par ces délits et que dans la très grande majorité des cas – 70% à 85% suivant les années – ils ont lieu en « zone gendarmerie », c'est-à-dire dans les cimetières en zones rurales, plutôt qu'en milieu urbain dense. Le rapport citait également les régions Rhône-Alpes, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, auxquelles s'ajoutait l'Aquitaine parmi les régions les plus touchées et, parmi les régions semble-t-il épargnées, la Bourgogne, l'Auvergne et la Corse.

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

2 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

3 Op. cit. *p.6.*

b) Selon les cultes

De même, l'analyse des diverses statistiques met en lumière une inégale exposition aux actes de profanation suivant le culte du lieu ou des cimetières.

D'après les statistiques produites par les représentants du ministère de l'Intérieur pour l'année 2010 [(1)], les 621 profanations dénombrées ont touché :

– 522 sites chrétiens : 214 cimetières (contre 189 en 2009), 308 lieux de culte (contre 209 en 2009) : soit 272 églises et chapelles, 26 monuments aux morts et 10 calvaires,

– 57 sites musulmans (contre 18 en 2009) : 50 mosquées et 7 cimetières,

– 42 sites israélites : 30 lieux de culte (surtout des synagogues) et 12 cimetières.

Compte tenu d'une implantation plus ancienne, les sites chrétiens et, en particulier, ceux du rite catholique, apparaissent ainsi, en valeur absolue, parmi les lieux de culte et les cimetières les plus lourdement affectés par les profanations.

Cela étant dit, on ne peut que déplorer et souligner la part relativement importante des actes frappant nos compatriotes de confession musulmane dans leurs lieux de prière et par-delà leurs sépultures. Cet insupportable état de fait transparaît dans les faits divers parfois récents dont chacun peut se souvenir. Et les membres du groupe d'étude ont pu percevoir, échangeant avec les responsables des deux cultes au cours du déplacement qu'ils ont effectué à Strasbourg [(2)] la persistance de menaces à l'encontre des lieux de culte et des cimetières juifs et musulmans. Ainsi, quoique l'Alsace concordataire se signale par une sincère et profonde entente entre les différents cultes, cette tradition de tolérance est parfois battue en brèche, ainsi que l'illustrent les profanations dont la capitale du Bas-Rhin a été le théâtre en 2010.

Au cours de la réunion organisée à la préfecture sous l'autorité du préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin, M. Pierre Etienne Bisch, M. René Gutman, grand rabbin de Strasbourg et du Bas-Rhin, et M. Driss Ayachour, président du Conseil régional du Culte musulman d'Alsace (CRCM), ont attiré l'attention des membres du groupe sur l'existence d'atteintes répétées aux lieux de culte (par exemple, les cocktails molotov lancés sur les portes de la synagogue de Bischheim) et aux cimetières qui entretenaient un climat parfaitement délétère, une tentation du repli sur soi, lequel était le fait de groupes marginaux. Certes, il convient de souligner le succès obtenu par les forces de l'ordre, du fait de l'engagement et des moyens mis en œuvre sous la houlette de la direction départementale de la Sécurité publique du Bas-Rhin. Toutefois, ainsi que les représentants du culte israélite et notre collègue André Schneider, député du Bas-Rhin, l'ont souligné à l'occasion de la visite du cimetière juif de Cronenbourg, on

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés, (réunion du 1er mars 2011).

2 Déplacement du groupe d'étude à Strasbourg le 6 juin 2011.

peut percevoir le risque d'une certaine propension, à la banalisation et à l'indifférence chez certains de nos compatriotes.

QUELQUES FAITS DE PROFANATION ET DE DEGRADATION DES LIEUX DE CULTE ET DES CIMETIERE AYANT DEFRAYE LA CHRONIQUE A STRASBOURG ET DANS SA REGION EN 2010

– 27 janvier 2010 : trente tombes juives profanées au cimetière de Cronenbourg ;

– 20 mai 2010 : tentative d'incendie du temple protestant du quartier de Hautepierre à Strasbourg ;

– 28 mai 2010 : saccage de l'autel et Bible déchirée dans les locaux du temple protestant du quartier de Hautepierre à Strasbourg ;

– 29 juin 2010 : découverte des profanations ayant visé 17 des 61 tombes du carré musulman du cimetière du quartier de Robertsau ;

– 21 juillet 2010 : découverte des profanations ayant visé 27 tombes du cimetière juif de Wofisheim (près de Strasbourg) ;

– 24 septembre 2010 : découverte de 36 tombes musulmanes profanées au cimetière de la Meinau (Strasbourg).

Quelle que soit la religion, les membres du groupe d'étude n'ont trouvé aucune excuse à des actes inqualifiables. Mais une lutte implacable contre les profanations ne signifie pas que l'on s'interdise, dans le souci même d'une politique préventive, de vouloir essayer de comprendre ou de cerner les ressorts qui amènent un individu à accomplir de tels gestes.

Atteindre cet objectif suppose d'ailleurs un véritable effort de recherche tant il apparaît que les profanations répondent à des motifs tout aussi divers que le profil d'auteurs souvent marginaux.

B. DES ACTES AUX MOTIFS TOUT AUSSI DIVERS QUE LE PROFIL D'AUTEURS SOUVENT MARGINAUX

Cette conclusion rejoint celle de nombreuses études : même si les auteurs de profanations dans les lieux de culte et les cimetières présentent un profil qui peut les classer dans certaines catégories, leurs motivations se révèlent plus difficilement décelables.

Dans la plupart des cas en effet, le passage à l'acte traduit moins l'expression d'une pathologie déviante qu'il ne dit beaucoup sur l'influence des pairs et du contexte dans lequel évolue l'auteur de l'infraction.

1. Des gestes souvent conditionnés par un contexte et l'influence d'un groupe

Interrogé par nos collègues André Flajolet et Jean-Frédéric Poisson dans le cadre de l'élaboration de leur rapport sur les profanations ayant une inspiration

sataniste[1], M. Jean-Michel Roulet, alors président de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), indiquait déjà en 2008 : « *Les mineurs entraînés aux extrêmes de spirale de la provocation morbide n'en ont pas trouvé le chemin sans aides ni conseils. Ils ont le plus souvent été victimes de leaders qui exerçaient sur eux une emprise intolérable*».

Les éléments de compréhension rassemblés par le groupe d'étude incitent ses membres à estimer que cette analyse demeure toujours actuelle et pertinente.

D'une part, les actes de profanation semblent résulter pour beaucoup d'un effet d'entraînement collectif.

Ainsi que l'ont relevé M. Patrik Hefner et Mme Valérie Courtalon devant les membres du groupe, les forces de l'ordre et la justice ont rarement affaire à des individus multipliant les profanations de manière compulsive. En revanche, il s'avère que les passages à l'acte se produisent souvent en groupe du fait d'une consommation excessive d'alcool, facteur de désinhibition en groupe, ce qu'ont confirmé devant le groupe d'étude tant les représentants du ministère de l'Intérieur, MM. Patrick Hefner et Bertrand Gaume, que M. Éric Lucas en sa qualité de Directeur du Patrimoine et des Archives du ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

Du reste, on remarquera que les nécropoles et cimetières militaires subissent ces atteintes en des périodes plus propices à des rassemblements collectifs, à savoir les week-end, au début des beaux jours et à la fin de l'été.

Faut-il y voir précisément une raison du poids de ces influences collectives ? Il convient en tout cas de souligner que, d'autre part, parmi les auteurs de profanations, on trouve de très nombreux jeunes.

Suivant les chiffres communiqués par les représentants du ministère de l'Intérieur, dans le cadre des procédures portant sur les 214 faits de profanations ayant touché les cimetières en 2010, parmi les 53 personnes (sur 56 suspects identifiés) interpellées par les forces de l'ordre, on comptait 37 mineurs. On dénombrait également 33 mineurs parmi les 57 auteurs identifiés des 318 profanations ayant frappé les lieux de culte cette même année. Ainsi, tous sites confondus, cette classe d'âge représenterait à elle seule, d'après les données du ministère de l'Intérieur, près de 63% des personnes suspectées pour de tels actes.

On notera là encore une certaine permanence puisque dans le rapport précité de nos collègues André Flajolet et Jean-Frédéric Poisson [2], on pouvait lire déjà à l'époque de sa publication, que sur 46 personnes interpellées par la gendarmerie depuis le début de l'année 2008, 38 étaient des mineurs (soit 80,4% des personnes appréhendées), parfois d'un très jeune âge. Le rapport notait également : « *Lorsque des adultes sont en cause, les actes sont généralement plus*

---

1 Opt. cit. *p. 11.*
2 Op. cit. *p. 12.*

graves (ouverture de tombes, inscriptions injurieuses, excréments répandus sur les sépultures) mais il s'agit bien souvent de personnes souffrant de troubles psychiatriques sérieux. La motivation idéologique est plus rare ».

Tout donne à penser que par-delà le poids du groupe et du contexte, les profanations perpétrées répondent – à supposer que celles-ci existent – à des motivations assez diverses dans lesquelles on décèle moins l'action militante que la manifestation d'un désœuvrement ou de problèmes d'insertion sociale.

2. Des forfaits relevant moins du manifeste idéologique que du désœuvrement et de la marginalité

De fait, les profanations motivées par une doctrine ou l'adhésion à une croyance telles que le satanisme ou celle d'une secte demeurent extrêmement rares.

L'atteste notamment l'analyse des motivations des auteurs de profanations ayant touché, en 2010, les lieux de culte chrétiens et israélites, à partir des données « enrichies » du STIC. Suivant les chiffres communiqués par M. Patrick Hefner [(1)] au groupe d'étude, sur les 621 faits recensés, on dénombrait :

– 5 profanations à caractère sataniste dans les cimetières catholiques ;
– 9 profanations à caractère sataniste dans les lieux de culte catholiques ;
– 11 profanations d'inspiration néo-nazie dans les cimetières chrétiens ;
– 15 profanations d'inspiration néo-nazie pour les lieux de culte chrétiens ;
– 17 inscriptions de caractère néo-nazi dans les cimetières, mosquées et synagogues ;
– 7 inscriptions de caractère néo-nazi dans les cimetières et lieux de culte israélites.

De même, M. Éric Lucas a insisté lors de son audition [(2)] sur la rareté des profanations *stricto sensu*, des actes exprimant une hostilité de caractère idéologique, à motivation religieuse ou raciste. Beaucoup moins fréquentes que les gestes d'incivilité, elles se manifestent par des atteintes diverses telles que des inscriptions injurieuses (par exemple, en mai 2004, sur le monument israélite de Fleury-devant-Douaumont ; en 2007 et 2008, sur les stèles musulmanes de Notre-Dame-de-Lorette), des actes parfois commis en réaction à des évènements internationaux (telles les inscriptions antibritanniques relevées dans certains sites à la suite de l'intervention du Royaume- Uni de 2003 en Irak ou encore lors de l'intervention au Kosovo en 1999).

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

2 Audition conjointe des représentants du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (réunion du 5 avril 2011).

On perçoit tout autant des motivations assez diverses dans les vols subis par les nécropoles et cimetières militaires. Selon M. Éric Lucas, il conviendrait ainsi de distinguer :

– des vols d'objets pour le souvenir (par exemple des plaques d'identité posées sur les tombes, le registre nominatif installé à l'entrée des métropoles) ;

– des vols poursuivant un intérêt lucratif (par exemple, pour la revente de métaux ou d'alliages aux cours élevés, comme dans le cas du vol du portail en bronze du cimetière allemand de Neuville-Saint-Vaast subtilisé en 2007).

Ces données tendent à confirmer la relative stabilité des comportements délictuels, notamment par rapport au tableau que brossaient en 2008 nos collègues André Flajolet et Jean-Frédéric Poisson. Dans leur rapport [(1)], ils observaient ainsi l'importance croissante du mobile crapuleux tandis que les autres motivations identifiées des actes de profanation, à savoir le vandalisme (lié à la recherche de transgression, à la bêtise, à l'alcool, etc.), le satanisme ou l'antichristianisme, le racisme et l'antisémitisme, ainsi que le facteur des troubles psychiques transparaissaient rarement.

Ils relevaient par ailleurs que « *si la culture gothique et l'univers du black métal, tous deux assez en vogue dans une frange de la jeunesse française, utilisent des références satanistes et peuvent à la marge inspirer des dérives en banalisant certaines transgressions, le satanisme, au sens strict du terme, apparaît comme un phénomène très marginal, aux yeux de tous les experts auditionnés, au sein de la MIVILUDES ou du bureau central des cultes. La Conférence des Evêques de France considère également qu'il s'agit d'un phénomène très limité* ».

Aujourd'hui, aucun des éléments d'information plus récents recueillis par le groupe d'étude n'incite à remettre en cause la justesse de cette analyse.

Le groupe d'étude fait également sienne la conclusion du rapport de nos collègues quant à l'importance du désœuvrement et de la marginalité dans le passage à l'acte des auteurs de profanations.

Ainsi que l'ont indiqué les représentants du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice et des Libertés, le constat établi par la MIVILUD dans son rapport annuel 2006 demeure pertinent. Celui-ci soulignait que les auteurs de profanations étaient « *pour la plupart des jeunes en déshérence et en rupture avec le milieu scolaire ou professionnel, souvent victimes d'un passé violent marqué par l'absence de repères familiaux fiables et sécurisants opérant, dans leurs options idéologiques, une sorte de syncrétisme entre satanisme, nihilisme et idéologie néonazie pour justifier leurs actes* ». L'exposé de M. Éric Lucas concernant les atteintes aux monuments funéraires dans les cimetières et les

1 Op. cit., *pp.10-12.*

nécropoles militaires invite à la même conclusion dès lors qu'il montre que ces atteintes étaient surtout le fait de marginaux, de désœuvrés.

C'est en cela que les profanations mettent en lumière non seulement des égarements individuels mais encore un effacement des repères collectifs. Les actes auxquels cette perte de sens conduit ne sauraient par conséquent ni être occultés ou minorés, ni demeurer impunis en raison de leur marginalité statistique.

Nonobstant la part de l'incident et de l'irréfléchi, ils appellent au contraire à la réaffirmation de principes de civilisation et à la protection de l'intégrité des lieux de culte et des cimetières.

II. – UNE QUESTION DE SOCIÉTÉ NE POUVANT TROUVER DE RÉPONSE QUE DANS LA RÉAFFIRMATION DE PRINCIPES DE CIVILISATION ET LA PROTECTION DE L'INTÉGRITÉ DES LIEUX DE CULTE ET DU SÉJOUR DES DÉFUNTS

Dans la définition d'une politique publique susceptible de contribuer à réduire fortement le nombre des profanations, les membres du groupe d'étude estiment qu'il importe de trouver un juste équilibre entre des mesures de prévention et des dispositifs coercitifs efficaces.

Ce postulat fondamental de leur démarche repose sur l'idée qu'une politique exclusivement répressive n'apporte en rien une réponse appropriée et durable à un phénomène qui rend davantage nécessaire la réappropriation de valeurs communes et de symboles ainsi qu'une réponse pénale adaptée.

A. LES INÉVITABLES LIMITES D'UNE POLITIQUE EXCLUSIVEMENT RÉPRESSIVE

1. Un dispositif pénal en soi déjà imposant

Cette conclusion résulte, en premier lieu, de l'analyse même des dispositions du code pénal réprimant les faits constitutifs d'une profanation au sens strict ou participant à la dégradation des lieux de culte et des cimetières.

Ainsi, en application des deux premiers alinéas de l'article 225-17 du code pénal, toute atteinte « *à l'intégrité du cadavre* » et « *la violation ou la profanation (…) de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts* », « *par quelque moyen que ce soit,* » sont punies d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ». Suivant le troisième alinéa de ce même article, si la violation ou la profanation des tombeaux, des sépultures, des urnes funéraires ou monuments édifiés à la mémoire des morts s'accompagnent d'atteinte à l'intégrité du cadavre, la peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

En vertu de l'article 225-18 du code pénal, constitue une circonstance aggravante le fait d'avoir commis ces infractions « *à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ». Dans cette hypothèse, les auteurs de ces faits encourent un alourdissement substantiel de la durée de l'emprisonnement et de la peine d'amende sanctionnant ces actes, le code portant la sanction à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende pour les atteintes à l'intégrité du cadavre ou aux monuments funéraires (alinéas 1 et 2 de l'article 225-17) et à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour les mêmes atteintes accompagnées d'une atteinte à l'intégrité des cadavres (dernier alinéa de l'article 225-17).

À ces peines d'emprisonnement et d'amendes réprimant les profanations des cimetières, il convient d'ajouter des sanctions pénales des actes mettant en cause l'intégrité des lieux de culte et des biens mobiliers qui les garnissent.

Le 3° de l'article 311-4-2 du code pénal prévoit ainsi sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende pour les auteurs d'un vol qui porte sur « un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire (…) dans un édifice affecté au culte. Suivant le cinquième alinéa du même article, constitue une circonstance aggravante le fait de commettre cette infraction avec l'une des circonstances prévues à l'article 311-4 du code pénal, à savoir entre autres « lorsque le vol est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée » (10° de l'article 311-4 du code pénal). Dans cette hypothèse, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende.

Le 3° de l'article 322-3-1 du code pénal fixe à sept ans et 100 000 euros les peines d'emprisonnement et d'amende encourues pour une destruction, une dégradation ou une détérioration touchant à « un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, (...) dans un édifice affecté au culte ».

Pour mémoire, on relèvera enfin que le décret du 19 décembre 2008 [(1)] institue une contravention d'intrusion dans les lieux historiques ou culturels, punie d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe en application de l'article R. 645-13 du code pénal.

En second lieu, les données obtenues par le groupe d'étude auprès du ministère de la Justice et des Libertés [(2)] attestent que ces dispositions pénales ne demeurent pas lettre morte.

---

1 Décret n° 2008-1412 du 19 décembre 2008 instituant la contravention d'intrusion dans les lieux historiques et modifiant le code pénal.

2 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

Suivant les documents reproduits en annexe [1] et tirés des données exploitées avec le code NATINF, on relève ainsi qu'en 2009, sur les 20 faits de dégradation ou détérioration d'un édifice affecté au culte condamnés en tant qu'infraction unique, cinq ont donné lieu au prononcé de peines d'emprisonnement (dans deux cas, à de la prison ferme, dans les trois autres à un emprisonnement avec sursis), la durée moyenne des peines d'emprisonnement prononcées s'élevant à 5 mois ; dans quatre cas, ont été prononcées des mesures de substitution, dans un cas, des dispenses de peines, et dans les dix derniers cas, des mesures et sanctions éducatives.

Parmi les 26 condamnations prononcées en 2009 pour violation de sépultures, de tombeaux, d'urnes ou de monuments édifiés à la mémoire des morts, on dénombre 10 jugements d'emprisonnement (le quantum des peines s'élevant à 3 mois et demi de prison en moyenne), dans deux cas à de la prison ferme, les huit autres consistant en des peines d'emprisonnement avec sursis ; un jugement prononçant une mesure de substitution ; quatre décisions portant dispense de peine et onze jugements décidant de mesures et sanctions éducatives.

Suivant Mme Valérie Courtalon [2], la réponse pénale consiste, en majeure partie, en la saisine de la juridiction de jugement, ce qui témoigne, de son point de vue, de l'importance accordée par les parquets à la répression de ce type d'acte et de la conscience qu'ils ont de la nécessité d'une réponse pénale claire et intelligible.

Au vu de ces chiffres et, en particulier, de celui des peines de prison ferme, on pourrait cependant objecter que la réponse pénale manque de sévérité. En vérité, il convient toutefois de prendre en considération le fait que l'efficacité de la sanction pénale ne dépend pas uniquement de la nature et quantum des peines mais également de leur adéquation avec la gravité des faits reprochés et le profil de ceux qui les commettent.

2. Un alourdissement des sanctions peu pertinent au regard du profil des auteurs des profanations

Au fil de leurs travaux, les membres du groupe sont parvenus à la conclusion que même si les profanations ne méritaient aucune excuse et appelaient une sanction systématique et exemplaire, l'alourdissement des peines, notamment d'emprisonnement, ne constituait pas une réponse adéquate en raison du jeune âge de leurs auteurs et, souvent, de leurs problèmes d'insertion.

Il ressort de nos premiers développements que les auteurs de profanations sont souvent des mineurs et des jeunes adultes. Il importe avant tout que ceux-ci comprennent la portée de leur geste et se départissent éventuellement des idées vagues ou des croyances qui les y ont menés.

---

1 Cf. annexe n° 2.

2 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

Ainsi que l'a souligné Mme Valérie Courtalon au nom du ministère de la Justice et des Libertés [1], l'aggravation des peines d'emprisonnement pose du reste un problème pratique et une question fondamentale.

Le problème pratique porte sur les conditions d'incarcération dans un contexte marqué par la surpopulation carcérale. La question fondamentale est celle du caractère proportionné ou non de la peine passée un certain seuil et suivant le profil de l'auteur des infractions. On peut par exemple s'interroger sur la pertinence d'une peine d'emprisonnement très lourde dans le cas des primo délinquants. L'incarcération ne contribue-t-elle pas parfois à aggraver les problèmes d'insertion sociale qui caractérisent un nombre non négligeable des auteurs de profanation ?

Du reste, chacun peut comprendre qu'il ne servirait à rien d'alourdir des sanctions pénales dans les textes si celles-ci demeuraient inappliquées faute de succès dans la recherche de l'identité des auteurs d'infractions.

3. Une coercition nouvelle susceptible de demeurer inopérante faute de moyens

On touche ici aux problèmes inhérents aux conditions pratiques d'administration de la preuve de la responsabilité de l'infraction et des moyens matériels qui peuvent y concourir.

Ainsi que l'a souligné M. Patrick Hefner devant les membres du groupe d'étude [2], il convient de ne pas méconnaître les difficultés qu'occasionnent, pour le travail des policiers ou des gendarmes, le caractère excentré de la plupart des cimetières, notamment en zone rurale, l'absence de gardien, de réelle fermeture (laquelle se réduit souvent à de simples murets aisés à franchir) et d'éclairage dans la majeure partie des cimetières et des lieux de culte. Ces caractéristiques constituent la cause de la très grande vulnérabilité des cimetières.

Or, du point de vue du travail d'élucidation des faits, il en résulte l'impossibilité pratique de mener avec quelques chances raisonnables de succès des enquêtes de voisinage et de solliciter des témoins.

Cela étant, il convient de noter que conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, les enquêteurs s'efforcent de tirer au mieux parti de toutes les ressources de la police technique et scientifique afin d'identifier les auteurs des profanations, notamment par l'étude de l'ADN et des traces recueillies sur le site. Il est ainsi procédé, en règle générale, à trois prélèvements sur place, étant précisé que le retentissement médiatique peut conduire à une multiplication des actes d'expertise judiciaire ou à la saisine d'un service spécialisé disposant de

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

2 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

davantage de moyens. Outre le recours aux analyses ADN, les enquêteurs recourent également au logiciel *Métamorpho*, lequel permet la reconnaissance et l'exploitation des empreintes palmaires relevées par la police et qui ont vocation à alimenter le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED).

Néanmoins, subsiste de l'avis des experts une difficulté pratique pour relever des traces et des éléments de preuve en milieu ouvert, les intempéries pouvant altérer ceux-ci jusqu'à les rendre rapidement inexploitables, surtout si les faits sont découverts plusieurs jours après leur commission. De surcroît, les cimetières constituent des lieux assez fréquentés dans certaines communes. Par conséquent, on trouve souvent de nombreuses traces n'appartenant pas nécessairement aux auteurs de profanations et peu fréquemment identifiables dans le FAED.

Dans ces conditions, on peut comprendre le niveau très moyen du taux d'élucidation de ce type d'affaire. D'après le rapport de nos collègues André Flajolet et Jean-Frédéric Poisson [(1)], ce chiffre atteignait les 20% au début de l'année 2008, contre 18% en 2007 et 14% en 2006. Le groupe d'étude n'a connaissance pour sa part d'aucun élément donnant à penser que ce taux ait connu une spectaculaire amélioration depuis lors, malgré les efforts remarquables fournis par les forces de l'ordre.

En outre, il convient de ne pas oublier la question du signalement des faits et du suivi des dépôts de plainte que nous évoquions précédemment.

Pour toutes ces raisons, les membres du groupe d'étude estiment que l'on ne peut sans doute pas attendre de résultats significatifs d'un alourdissement du dispositif pénal actuel. Plutôt qu'une politique fondée essentiellement sur des mesures répressives dont on peut anticiper l'efficacité toute relative, ils croient qu'il importe de conduire une action fondée sur la transmission des valeurs indispensables à la vie en société et l'adaptation de la réponse pénale.

B. UNE DÉMARCHE DEVANT TOUT AUTANT REPOSER SUR LA RÉAPPROPRIATION DE VALEURS COMMUNES ET DE SYMBOLES QUE SUR L'ÉLABORATION D'UNE RÉPONSE PÉNALE ADAPTÉE

Dans cette optique, le groupe d'étude préconise des mesures présentant un caractère à la fois symbolique et pratique. D'une part, il s'agit d'une réaffirmation des principes universels au nom desquels les profanations des lieux de culte et des cimetières ne peuvent qu'être tenues pour des actes insupportables et abjects. Ce rappel à la dignité implique une prise de position politique et un véritable apprentissage dans le cadre éducatif. D'autre part, il importe d'apporter une réponse pénale adaptée.

---

1 Op. cit. *p. 7.*

1. Une prise de position solennelle de la représentation nationale utile à la prise de conscience collective

Parce qu'elles mettent en cause le respect dû aux morts et représentent une atteinte doublée d'une offense au droit reconnu à chacun de croire et de vivre pleinement sa foi dans une société laïque, les profanations constituent une question qui intéresse la société tout entière.

En cela, les membres du groupe d'étude partagent la conviction développée par les représentants des cultes qu'ils ont reçus [(1)]. Le phénomène des profanations traduit un malaise général de notre société.

Ainsi que l'a montré M. David Messas, Grand rabbin de Paris, les profanations portent atteinte à l'homme dans son essence même et entraînent une déstructuration de son identité. Ces actes portent non seulement atteinte aux morts mais aussi aux vivants, par l'attaque qu'ils portent aux symboles ; parce qu'ils violent la liberté d'autrui en attentant à sa liberté de croyance, suivant les termes mêmes de Mgr Dubost, évêque d'Évry.

Aussi, pour interpeller les consciences de chacun de nos concitoyens, les membres du groupe d'étude jugent indispensable, à l'instar des représentants des cultes qu'ils ont pu recevoir dans le cadre de leurs travaux [(2)], que la représentation nationale prononce une condamnation solennelle de ces actes, quelles que soient les religions touchées, et lancent un appel à la tolérance envers la foi et au respect des défunts.

À cette fin, ils proposent que le Parlement adopte dans les meilleurs délais une résolution rappelant l'importance cardinale de ces principes essentiels et l'engagement de la communauté des citoyens à lutter contre ce fléau, dans les conditions fixées par l'article 34-1 de la Constitution et suivant la procédure prévue par la loi organique du 15 avril 2009 [(3)]**.**

LA PROCEDURE DES RESOLUTIONS PARLEMENTAIRES

Article 34-1 de la Constitution

***« Sont irrecevables et ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour les propositions de résolution dont le Gouvernement estime que leur adoption ou leur rejet serait de nature à mettre en cause sa responsabilité ou qu'elles contiennent des injonctions à son égard* ».**

Certes, cette procédure revêt un caractère symbolique et non contraignant. Mais en utilisant ce nouveau pouvoir conféré par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Parlement prendra une position décisive qui ne restera pas sans

---

1 Table ronde des représentants des cultes (réunion du 18 janvier 2011).

2 Table ronde des représentants des cultes (réunion du 26 septembre 2011).

3 Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, articles 1er à 6.

influence sur les comportements collectifs, ainsi que peut l'attester l'exemple du retentissement qu'a pu avoir la proposition de résolution que l'Assemblée nationale a adoptée sur la question du voile intégral [1].

Proposition n°3 : Proposer au Parlement l'adoption d'une résolution portant condamnation solennelle des actes de profanation et rappelant les principes fondamentaux d'égale dignité des croyances religieuses et du respect dû aux morts.

Rappelant les fondements essentiels du contrat social, cette résolution fournira en outre un socle solide sur lequel conforter une politique d'éducation civique indispensable à l'apprentissage de la tolérance envers la foi d'autrui et du respect dû aux morts.

2. Une politique d'éducation civique indispensable à l'apprentissage de la tolérance et du respect dû aux morts

Cette exigence a donné lieu à un assez large consensus parmi les membres du groupe d'étude mais encore auprès des personnalités et des organismes avec lesquels ils ont pu échanger.

À l'issue notamment des deux tables rondes des représentants des cultes organisées par le groupe d'étude [2], ses membres ont notamment été renforcés dans la conviction, exprimée par l'ensemble des participants, que le respect de l'autre ne peut exister que grâce à la connaissance d'autrui et que dans cette œuvre de connaissance, la sacralité peut trouver sa place, y compris par l'apprentissage du respect dû aux morts. Ainsi que l'a démontré M. le Grand rabbin David Messas, cette éducation devrait se concrétiser par l'enseignement du respect de l'autre, pour vivre ensemble mais également mourir ensemble.

Dans cette optique, dans le strict respect du principe de laïcité, le groupe d'étude fait volontiers sienne la proposition tendant à ce que l'accent soit mis sur les rituels funéraires, l'apprentissage de la tolérance et du respect des défunts et des croyances religieuses dans l'enseignement de l'histoire et dans le cadre de l'éducation civique.

Il estime que l'école constituant un lieu essentiel de pédagogie et d'apprentissage de la vie en société, il importe tout particulièrement que les enseignants soient formés à l'enseignement de ces thématiques et y accordent toute la place qu'elles méritent dans leurs cours.

---

1 Cf. la résolution sur l'attachement aux valeurs républicaines face au développement de pratiques radicales qui y portent atteinte, texte adopté n° 459 de l'Assemblée nationale du 11 mai 2010.

2 Tables rondes des représentants des cultes (réunions des 18 janvier et 26 septembre 2011).

Dans l'esprit des membres du groupe d'étude, ces messages de tolérance et de respect pourraient notamment être diffusés dans le cadre de la démarche pédagogique et éducative que le ministre de l'Éducation nationale, M. Luc Châtel, a préconisée à la rentrée 2011 pour l'enseignement de l'instruction civique. Ce module d'enseignement, dispensé de manière progressive pendant cette période charnière où commencent à se forger les individus, c'est-à-dire entre les classes de CM2 et de troisième, devrait inviter les élèves à réfléchir aux conditions du savoir-vivre en société et à s'imprégner des grands principes qui les détournent d'actes aussi inqualifiables que les profanations.

Il s'inscrirait ainsi dans la perspective tracée par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 [1] suivant laquelle « *outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République* ». L'objectif ultime demeure celui qu'énonce l'introduction des programmes d'éducation civique du collège : « *former un citoyen autonome, responsable de ces choix, ouvert à l'altérité, pour assurer les conditions d'une vie en commun qui refuse la violence* (…) ».

Proposition n°4 : Inclure dans le cadre rénové des cours d'instruction civique un module abordant la thématique du respect dû aux morts, d'égale dignité des religions et contribuant à la prévention des profanations.

L'apprentissage du respect dû aux morts et de la foi d'autrui, nécessite sans doute une illustration des enseignements théoriques. Aussi, le groupe d'étude ne peut que se féliciter et recommander l'organisation plus fréquente de voyages de la mémoire. Ses membres ont pris connaissance avec intérêt les initiatives prises par le ministère de la Défense et des Anciens Combattants en matière de mémoire.

Suivant les éléments communiqués par M. Éric Lucas [2], conscient de l'importance fondamentale d'une éducation à la mémoire, le ministère de la Défense et des Anciens Combattants a créé une commission qui contribue à la réalisation de « *projets de mémoire* » dans le cadre desquels sont organisés des déplacements pédagogiques à l'intention des jeunes. Ces actions concernent chaque année 15 000 jeunes collégiens et lycéens.

Dans le cadre du maintien du lien armée-Nation , comme dans celui de la transmission de la mémoire, des actions pédagogiques au profit des jeunes sont mises en place en partenariat avec l'Éducation nationale, dans le cadre d'une convention passée avec ce ministère le 21 janvier 2007. Elles ont pour but, en entretenant le souvenir du sacrifice des soldats tombés au combat pour la liberté, de développer le civisme des jeunes, leur respect des règles de la société et des valeurs républicaines.

---

1 Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

2 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

Les membres du groupe d'étude ne peuvent que saluer ces initiatives et appeler à leur généralisation, par la mutualisation de l'effort de l'ensemble des ministères concernés (la Défense et les Anciens Combattants, l'Éducation nationale, la Culture) afin que des voyages de la mémoire soient organisés, notamment à l'occasion des commémorations particulières telles que celles de la fin de la première guerre mondiale ou de la victoire sur le nazisme.

Ainsi que le notait fort justement M. Mohammed Timol, représentant du président du CFCM [(1)], on constate une nouvelle curiosité intellectuelle autour des lieux de culte et des cimetières, mouvement dont il a pu lui-même être le témoin par le nombre croissant de visiteurs que reçoivent les mosquées depuis cinq à six ans. Aussi pourrait-on envisager, dans le cadre des enseignements de l'Éducation nationale, l'organisation plus systématique de visites dans les lieux de culte et, éventuellement, les cimetières, afin d'illustrer les cours d'histoire ou relatifs au fait religieux.

Proposition n°5 : Généraliser la réalisation des projets de mémoire et des voyages consacrés à la visite de lieux de culte et de cimetières pour l'illustration des enseignements de l'histoire ou relatifs au fait religieux.

3. Une proportionnalité des sanctions et des mesures judiciaires essentielle à la compréhension de la gravité des actes commis

De même que l'école doit permettre à chaque citoyen de s'imprégner des principes essentiels à la vie en société et au regard desquels les actes de profanation sont intolérables, la réponse pénale doit, par son caractère dissuasif mais aussi proportionné, mettre en œuvre des instruments ayant une portée pédagogique : elle doit punir autant que nécessaire des comportements délibérés et mûrement réfléchis mais elle doit surtout amener à comprendre la gravité des actes, inciter au repentir et éviter la récidive.

Répétons le ici : compte tenu du profil des auteurs de profanation, assez souvent des mineurs ou de jeunes adultes, des primo délinquants, parfois en rupture de ban avec la société, l'alourdissement des peines d'emprisonnement n'offre pas de réponse satisfaisante. En revanche, il apparaît que d'autres mesures permettent de réduire plus sûrement le nombre des profanations par une réponse pénale juste et efficace.

La première d'entre elle consiste peut-être à envisager le recours plus fréquent à l'amende, avec des montants plus significatifs à l'encontre des auteurs de profanations lorsqu'ils sont mineurs. En cela, les membres du groupe d'étude parviennent à la même conclusion que celle développée dans le rapport de nos collègues André Flajolet et Jean-Frédéric Poisson [(2)] : il importe de rappeler qu'il ressort de la responsabilité des parents de veiller « *à ce que les cimetières ne*

---

1 Table ronde des représentants des cultes (réunion du 26 septembre 2011).

2 Op. cit. *p. 20.*

soient pas considérés comme des terrains de jeux ou de rassemblements pour les mineurs ». À cette fin, dans le respect de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît sans doute utile que le Garde des Sceaux donne instruction aux procureurs de requérir de manière plus systématique des peines d'amendes véritablement dissuasives.

La seconde mesure retenue par le groupe d'étude tend à privilégier la mise en œuvre de mesures pré-sentencielles et de mettre l'accent sur les travaux d'intérêt général.

De ce point de vue, Mme Valérie Courtalon, représentant la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, a porté à la connaissance des membres du groupe d'étude [1] des initiatives particulièrement dignes d'intérêt, telles que des mesures de réparation appliquées aux mineurs. Ainsi, le parquet d'Arras ordonne-t-il depuis plusieurs années déjà, dans le cadre de mesures pré-sentencielles [2], la participation obligatoire à une journée de travail en groupe. Cette journée comporte la lecture d'un support audiovisuel, d'un questionnaire incitant à s'interroger sur le respect d'autrui, des lieux de culte, des défunts, ainsi qu'une visite au mur des fusillés d'Arras.

D'après Mme Valérie Courtalon, cette mesure, qui poursuit un objectif d'éducation civique, semble permettre d'obtenir des résultats assez positifs. La mesure de réparation peut, le cas échéant, prendre également la forme d'une réparation matérielle, étant entendu de surcroît que dans le cas des mineurs, les parents demeurent civilement responsables et, à ce titre, susceptibles d'être condamnés au paiement de dommages et intérêts.

Proposition n°6: Développer une politique pénale privilégiant le recours accru au prononcé d'amendes dissuasives de nature à permettre aux mineurs de comprendre la gravité de leurs actes et de rappeler aux parents leurs responsabilités.

Favoriser la mise en œuvre de mesures pré-sententielles et de travaux d'intérêt général.

À titre subsidiaire, une réflexion sur la communication autour des réponses pénales apportées aux actes de profanation apparaît comme une condition non négligeable de l'efficacité de la politique pénale en la matière.

Les éléments dont ont pu faire état Mme Valérie Courtalon au nom du ministère de la Justice et des Libertés [3] et M. Éric Lucas pour le ministère de la

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

2 Mesures immédiates infligées aux mineurs avant qu'une condamnation ne soit prononcée par la juridiction de jugement.

3 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

Défense et des Anciens Combattants [1] accréditent en effet l'idée suivant laquelle donner une trop grande publicité aux faits de profanations susciterait une sorte d'émulation malsaine : la médiatisation excessive des affaires pousserait des individus ou des groupes à commettre des profanations dans les jours ou les semaines qui suivent la révélation d'un acte de cette nature, les auteurs cherchant une espèce de reconnaissance par le retentissement médiatique de leurs forfaits.

Ce constat amène ainsi certains observateurs tels M. Éric Courtalon à préconiser une communication plus minimaliste autour de ces faits suivant l'exemple donné par les pays anglo-saxons. Ceux-ci procèdent à la réparation des dommages rapidement et dans une certaine discrétion en considérant qu'agir autrement donnerait une publicité que recherchent les auteurs de ces actes.

À l'inverse, le groupe d'étude estime que la justice devrait davantage communiquer sur les sanctions prises à l'encontre des personnes condamnées afin d'éviter que ne naisse chez certains individus la croyance en la possibilité d'une impunité, les médias se concentrant davantage sur l'aspect spectaculaire des profanations que sur les conclusions de la recherche de leurs auteurs.

Proposition n°7: Définir une politique de communication plus dissuasive autour des actes de profanation mettant moins l'accent sur le caractère spectaculaire des actes commis que sur le caractère exemplaire des sanctions prononcées à l'encontre de leur(s) auteur(s).

Ces mesures tant symboliques que relatives à l'organisation d'une réponse pénale équilibrée et efficace ne paraissent pas cependant devoir se suffire à elles-mêmes car, dans l'absolu, elles ne porteront sans doute leur fruit qu'à moyen, voire à très long terme. Dans l'immédiat, on ne saurait laisser les lieux de culte et les cimetières à la bêtise ou à l'inconscience de certains. Aussi, les membres du groupe d'étude entendent militer activement en faveur d'une politique publique ayant pour finalité la sanctuarisation des lieux de culte et des cimetières.

C. POUR UNE VÉRITABLE SANCTUARISATION DES LIEUX DE CULTE ET DES CIMETIÈRES

La situation et les caractéristiques des lieux de culte et des cimetières en France commande, dans l'optique de la prévention et de la lutte contre les profanations, une politique qui, du point de vue du groupe d'étude, comporte au moins deux volets : d'une part, une réflexion relative à l'application du principe de libre accès aux lieux de culte et aux cimetières ; d'autre part, des mesures concrètes assurant la protection de ces sites, les cimetières et les lieux de culte se trouvant à l'étranger méritant quant à eux une action spécifique et résolue de l'État.

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (réunion du 5 avril 2011).

1. Réfléchir à l'application du libre accès aux lieux de culte et aux cimetières

Ainsi que M. Éric Lucas l'a rappelé au sujet des cimetières et métropoles militaires, le principe régissant l'accès aux sites funéraires appartenant au domaine public demeure celui de la liberté d'aller et de venir, en l'occurrence afin de pouvoir honorer ses morts.

S'agissant des cimetières en général, rappelons que la loi du 14 novembre 1881 impose le principe de neutralité des cimetières et confie la responsabilité de leur création et de leur entretien aux maires, autorités exerçant la police administrative sur le domaine public. Cette appartenance des cimetières au domaine public sur lequel s'exerce la liberté d'aller et de venir trouve du reste son fondement dans les principes consacrés par le Conseil d'État dans son arrêt *Marécar* [1].

S'agissant des lieux de culte, les règles relatives à leur accès varient en fonction du régime propriété des édifices, lequel dépend de leur date de construction et de l'application des lois du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes et du 13 avril 1908 modifiant la loi du 9 décembre 1905[2].

Le principe de liberté d'aller et venir s'applique pour les édifices relevant du domaine public. Ainsi, un édifice grevé de l'affectation légale au culte par application des lois de 1905 et 1907, appartenant à une personne publique (État, département ou commune) relève du domaine et est donc réservé à l'exercice d'un culte ouvert à tous et à la disposition des fidèles par détermination de la loi [3]. En revanche, le Conseil d'État a refusé de reconnaître un caractère de domanialité publique aux lieux de culte qui ne faisaient pas l'objet d'une affectation à l'exercice publique du culte lors de la loi de 1905 [4]. Le Conseil a estimé en l'espèce que la convention de mise à disposition d'une église acquise par la ville au bénéfice d'une association pour y célébrer un culte, ne pouvait être regardée comme ayant entraîné l'affectation de cet édifice à l'usage direct du public et, par suite, une telle acquisition conduisait à faire entrer l'édifice dans le domaine privé de la commune.

Il convient encore de préciser qu'en application des lois précitées du 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907, les édifices grevés d'une affectation cultuelle ont été remis à des affectataires qui disposent d'un certain nombre de prérogatives et de responsabilités concernant l'accès aux lieux de culte. En l'occurrence, le ministre du culte (pour les églises catholiques) ou le président de l'association cultuelle disposent d'un droit de regard sur l'ouverture des édifices. Le Conseil d'État a ainsi jugé qu'un conseil municipal portait atteinte aux droits du desservant

---

1 Conseil d'État, 28 juin 1935, Mougamadusadagnetoullah.

2 Cf. circulaire NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration aux préfets : « Édifices du culte : propriété, construction (...)

3 Conseil d'État, 18 novembre 1949, Sieur Carlier.

4 Conseil d'État, 19 octobre 1990, association Saint Pie X et Saint Pie X de l'Orléanais.

qui n'avait pas été consulté sur l'institution d'un droit de visite des objets mobiliers classés dans l'église de la commune [1].

De même, la plus haute juridiction administrative a jugé que l'organisation de manifestations commémoratives (exposition et conférence) dans une chapelle communale sans l'accord du desservant constituait une atteinte grave à l'une des composantes de la liberté de culte, même si aucune célébration d'un office religieux n'était prévue aux dates fixées pour les manifestations commémoratives [2].

Ces quelques exemples jurisprudentiels illustrent la relative complexité du cadre juridique dans lequel s'entremêlent les compétences de police administrative du maire et les droits des desservants.

Ainsi, suivant la jurisprudence, le maire ne peut procéder à la fermeture de l'édifice du culte sans porter atteinte au libre exercice du culte, sauf circonstance exceptionnelle justifiant une telle décision [3], par exemple, lorsque l'édifice menace de s'effondrer [4]. Le ministre du culte, desservant légitime, jouit seul de l'autorité pour procéder aux aménagements intérieurs, notamment en ce qui concerne le mobilier liturgique [5]. Dans le cas de travaux de restauration, de réparation, de modification, de mises aux normes de sécurité portant sur un édifice du culte classé ou un objet classé, une autorisation de l'autorité administrative compétente est exigée.

Pour les édifices du culte relevant du domaine public, il existe donc un lacis assez inextricable de compétences partagées ou croisées entre, d'une part, les autorités administratives et, d'autre part, les ministres du culte et les présidents d'associations cultuelles.

Dans l'optique de la prévention et de la lutte contre les profanations, les membres du groupe estiment d'intérêt public que la loi établisse de manière précise la répartition des responsabilités et des pouvoirs et organise une collaboration efficace pour l'aménagement de l'accès aux lieux de culte. Cette nécessité s'impose d'autant plus que s'agissant notamment de la religion catholique, le nombre des desservants en mesure d'assurer une présence effective sur le terrain diminue dramatiquement, en raison de la baisse des vocations et du vieillissement de l'âge moyen des prêtres. Par ailleurs, on observera qu'en zone rurale notamment, les collectivités et les représentants des cultes disposent de peu de moyens pour recourir à des services de gardiennage.

Ce fait ne rend que plus nécessaire l'institutionnalisation d'instances de concertation à l'échelle locale la plus appropriée. Il s'agit de faire en sorte que pouvoirs publics et les représentants des cultes se trouvent en mesure d'échanger

---

1 Conseil d'État, section, 4 novembre 1994, Abb2 Chalumey.
2 Conseil d'État, 25 août 2005, ordonnance du juge des référés, Commune de Massat.
3 Conseil d'État, 8 février 1908, Abbé Déliard.
4 Conseil d'État, 26 mai 1911, Sieurs Ferry et autres.
5 Conseil d'État, 4 août 1916, Abbé Prudhommeaux.

des informations sur l'exercice de leurs compétences respectives et déterminent ensemble les lieux et édifices particulièrement exposés à des actes de profanation.

Proposition n°8: Préciser par la loi les compétences respectives des autorités de police administrative et les desservants du culte et institutionnaliser des instances de concertation pour l'aménagement de l'accès aux lieux de culte et aux cimetières.

2. Développer une politique de protection des lieux de culte et des cimetières

Du point de vue des membres du groupe d'étude, cette orientation suppose la mise en œuvre d'un véritable programme qui repose sur un triptyque : des mesures tendant au renforcement systématique des enceintes et du contrôle des accès ; le déploiement autant que possible de systèmes électroniques anti-intrusion ; la consécration de la lutte contre les profanations comme un objectif de la politique de sécurité publique.

a) Le renforcement systématique des enceintes et du contrôle des accès

Les membres du groupe d'étude ont conscience des efforts que suppose la réalisation d'une telle mesure. Rares sont en effet les communes qui ne comptent sur leur territoire un ou plusieurs cimetière(s) ou lieux de culte et nombre de cimetières se trouvent en périphérie.

Toutefois, l'expérience semble montrer que le renforcement systématique des enceintes et du contrôle des accès constitue un élément essentiel d'une politique réussie de prévention des actes de profanation.

Même s'ils se présentent comme des sites atypiques par leur configuration et leur localisation, les cimetières et nécropoles militaires offrent cependant des exemples montrant les pistes qui pourraient être suivies en matière de programmes préventifs contre les profanations.

Suivant les éléments communiqués par M. Éric Lucas (1), de telles mesures appliquées à un site comme celui de Notre-Dame-de-Lorette (Pas-de-Calais) produisent des résultats assez significatifs puisque la nécropole, frappée à plusieurs reprises en 2007 et 2008, n'a plus subi à ce jour de profanation. En l'occurrence, l'effort des pouvoirs publics a notamment porté sur le renforcement des enceintes et du contrôle des accès au site par :

– le placement de clôture végétale et la remise de fils de fer derrière le carré musulman afin de dissuader toute intrusion ;

– l'installation de nouveaux portails équipés de nouveaux verrous ;

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

– la fermeture de l'accès à la nécropole chaque soir (par exemple, l'hiver à 16 heures 30 et l'été à 18 heures 30).

Par ailleurs, les services du ministère de la Défense discutent encore actuellement avec les élus locaux de la possibilité de fermer l'accès des deux routes départementales conduisant au site pendant la nuit. D'après les indications de M. Éric Lucas, ce programme aurait coûté près de 300 000 euros.

LES LIEUX DE MEMOIRE MILITAIRE : UN PATRIMOINE CONSIDERABLE

Ce patrimoine comprend :

- les **265 nécropoles nationales et les 7 cimetières militaires étrangers** entretenus par l'État ;
- les **quelques 2 000 carrés militaires** situés dans les cimetières communaux ;
- les **703 cimetières, carrés et ossuaires militaires allemands** ;
- les quelque **2000 cimetières et carrés militaires du Commonwealth**.
- les **11 cimetières militaires américains**

À l'exception des cimetières américains, fermés chaque soir et disposant d'un gardien à demeure, logé sur place, tous ces sites sont entretenus par les pays concernés au moyen d'équipes mobiles qui interviennent deux à trois jours par semaine, laissant les lieux déserts le reste du temps.

Aussi comprendra-t-on facilement que le renforcement des enceintes et du contrôle des accès aux lieux de culte et des cimetières ne puisse revêtir un caractère toujours systématique compte tenu de la faiblesse des moyens des communes. Toutefois, cette mesure doit demeurer autant que possible un objectif partagé par l'ensemble des pouvoirs publics, appliqué avec discernement suivant la configuration des lieux, le risque de profanation et donnant lieu le cas échéant à un cofinancement de l'État au titre de la prévention de la délinquance.

Proposition n°9: Réaliser autant que possible, éventuellement avec le cofinancement de l'État, des travaux de renforcement des enceintes et du contrôle des accès des lieux de culte et des cimetières.

b) Le déploiement de système de détection anti-intrusion et de vidéo surveillance

Les membres du groupe d'étude ont conscience que cette solution ne saurait être tenue pour l'arme ultime. Toutefois, le déploiement de tels systèmes représente à l'évidence une mesure de dissuasion à négliger d'autant moins que celle-ci permet de remédier en partie aux problèmes inhérents à l'isolement des cimetières et l'absence de gardiennage systématique dans les lieux de culte.

D'une part, de tels dispositifs peuvent permettre de surveiller les allers et venues de manière efficace, en l'absence de services de gardiennage sur place.

Ainsi que l'a remarqué devant les membres du groupe M. Patrick Hefner [(1)], il n'existe, dans la plupart des cas, qu'un chemin unique pour entrer et sortir des sites, ce qui rend plus facile la surveillance par une caméra, surtout lorsque les auteurs de profanation transportent du matériel afin de commettre leur forfait.

D'autre part, à défaut de permettre une surveillance des sites « en direct », les dispositifs de vidéosurveillance et anti-intrusion offrent des outils utiles non seulement pour dissuader les profanations mais également pour rechercher leurs auteurs, cela sans mettre en cause l'intimité du recueillement des fidèles et des proches dans les lieux de culte et les cimetières.

Le renforcement de la protection de la nécropole de Notre-Dame-de-Lorette offre ainsi une illustration du pouvoir dissuasif de ces systèmes. Il ressort ainsi de l'exposé de M. Éric Lucas [(2)] que ces dispositifs ont eu leur part dans l'amélioration de la sûreté du site. Le programme spécifique mis en œuvre dans la nécropole a donné lieu, en l'occurrence, à l'installation de caméras de surveillance thermique (six caméras fixes et trois mobiles), placées hors d'atteinte sur la tour lanterne et la basilique et, de manière exceptionnelle, directement reliées à la gendarmerie.

D'après M. Patrick Hefner [(3)], les caméras actuelles disposent d'une technologie sophistiquée qui permet, par exemple, de relever le numéro d'immatriculation d'un véhicule, de ne filmer que pendant les horaires de fermeture d'un site ou lorsqu'une personne entre dans le champ de vision de l'appareil. Il existe également des systèmes fiables pouvant détecter les intrusions ou des systèmes photovoltaïques qui éclairent brutalement les lieux en certaines circonstances.

Il apparaît du reste que le déploiement de ces dispositifs ne présente pas un coût prohibitif et pourrait être en partie financé par des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) aux collectivités territoriales à certaines conditions.

Rappelons que le financement de projets de vidéo protection peut mobiliser une part substantielle du FIPD à la <u>double condition</u> de l'existence d'une étude préalable et d'une concertation avec la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ou le groupement de gendarmerie.

Comme le précise une circulaire du 21 février 2008 [(4)], la participation de l'État aux frais d'installation ou d'extension des systèmes de vidéo protection

---

1 Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés (réunion du 1er mars 2011).

2 Audition conjointe des représentants du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (réunion du 5 avril 2011).

(3) Audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des libertés (réunion du 1er mars 2011).

4 Circulaire NOR/INT/INTK/08/000/42C du secrétaire général du Comité interministériel de prévention et de délinquance relative aux orientations du Fonds interministériel de la prévention et de la délinquance pour 2008.

(dépenses d'investissement) ne peut excéder un taux de 50% sauf exception justifiée par les circonstances locales. Seuls les équipements de vidéo protection donnant sur la voie publique et ses abords peuvent être financés.

À cet égard, persiste une incertitude quant à la possibilité de recours systématique aux crédits du FIPD pour le déploiement de vidéosurveillance afin de prévenir les profanations dans les cimetières et dans les lieux de culte.

Au sens de l'article 18 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, la « transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo protection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : […]

1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ; […]

5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières […].

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme »

Conformément à la jurisprudence et à la circulaire d'application du 22 octobre 1996 de la loi du 21 janvier 1995 relatif à la vidéosurveillance, les lieux ouverts au public sont définis « comme un lieu accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions ».

Dans ces conditions, l'usage de la vidéo protection est réservé à la prévention de certaines infractions en certains lieux. Or, d'une part, les cimetières ne semblent pas constituer, au sens de loi, des lieux particulièrement exposés à des risques d'agressions, de vols ou de terrorisme. Et d'autre part la profanation au sens de l'article 225-17 du Code pénal n'est pas incluse dans les infractions énumérées limitativement par l'article 18 précité. Dès lors, il apparaît que la loi pénale étant d'interprétation stricte, un système de vidéo protection ne peut être installé en l'état du droit au sein même d'un cimetière.

Dans ces conditions, le déploiement de système de vidéosurveillance ne peut concerner que la voie publique aux abords immédiats des cimetières. S'agissant des lieux de culte, l'installation de tels dispositifs doit, suivant le régime de propriété applicable à l'édifice, donner lieu à concertation avec le

desservant de l'édifice grevé d'une affectation cultuelle, ministre du culte ou président de l'association cultuelle qui en est l'affectataire.

C'est dans ce cadre concerté que les membres du groupe d'étude préconisent le déploiement autant que nécessaire de systèmes de vidéosurveillance et, surtout, de détection des intrusions qui respectent l'intimité des fidèles et proches des défunts.

Ces systèmes, par leur fonctionnement et la nature des informations qu'ils enregistrent ou retransmettent, doivent avant tout dissuader et permettre éventuellement la recherche des auteurs de profanations. Dans l'esprit du groupe, ils n'ont pas pour vocation à favoriser l'établissement de systèmes de traitement automatisé de données à caractère personnel qui livrent des informations sur les personnes qui y apparaissent (au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)[1]. Aussi importe-t-il que le déploiement de tels dispositifs sur la voie publique, qui suppose l'obtention d'une autorisation préfectorale prise après avis de la commission départementale de vidéo protection, procède d'un examen approfondi de la situation des sites exposés aux actes de profanation.

Proposition n°10: Généraliser, autant que nécessaire et dans un cadre concerté et conforme au respect de la vie privée, le déploiement de système de vidéo surveillance et surtout de détection des intrusions sur les voies publiques aux abords immédiats des cimetières et, avec l'accord des affectataires, dans les lieux de culte.

Réaliser autant que possible, éventuellement avec le cofinancement de l'État, des travaux de renforcement des enceintes et du contrôle des accès des lieux de culte et des cimetières.

Dans cette optique, on ne peut que se féliciter de savoir que sur les sites les plus exposés, d'une part, le ministère de l'Intérieur favorise la mise en place de dispositifs d'alarme et de vidéo protection par le biais de conventions et à l'exemple de celle signée avec le CRIF et le Consistoire israélite et que, d'autre part, des surveillances ponctuelles et aléatoires de lieux de culte sont organisées et des dispositifs de sécurité importants mis en œuvre lors des principales fêtes religieuses [2].

Aux yeux des membres du groupe d'étude, de telles initiatives devraient être généralisées dans la mesure où la prévention et la lutte contre les profanations constituent un objectif à part entière de la politique de sécurité publique.

---

1 Cf. circulaire du 14 septembre 2011 relative au cadre juridique applicable à l'installation de caméras de vidéoprotection sur la voie publique et dans les lieux ou établissements ouverts au public, d'une part, et dans les lieux non ouverts au public, d'autre part.

2 Cf. en annexe n° 3: la lettre adressée le 20 août 2010 par M. Brice Hortefeux, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, à M. Jean-Luc Warsmann, Président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

c) La consécration d'un objectif de sécurité publique

À cette fin, il apparaît sans doute utile que la prévention et la lutte contre les profanations dans les lieux de culte et les cimetières figurent en toutes lettres comme l'un des objectifs des contrats locaux de sécurité.

Certes, cette consécration ne saurait régler la délicate question de l'affectation des moyens des forces de l'ordre dans un contexte marqué par une multiplication des missions, une tension relative sur les effectifs et d'inévitables restrictions budgétaires. Toutefois, les membres du groupe d'étude croient que cette mesure peut contribuer à améliorer la coordination entre les différents acteurs.

Aussi, le groupe d'étude recommande-t-il la mention de la prévention et de la lutte contre les profanations dans les lieux de culte et les cimetières parmi les objectifs des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et du plan de prévention de la délinquance dans le département. Cette mention dans ces documents apparaît en effet susceptible d'inciter les instances locales de concertation sur la prévention de la délinquance, à savoir le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance pour la commune, le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance pour les EPCI, de pleinement se saisir de ce sujet et d'établir un dialogue plus constructif avec l'État.

Certes, en application de l'article D. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *le plan de prévention de la délinquance dans le département fixe les priorités de l'État en matière de prévention de la délinquance, dans le respect des orientations nationales définies par le comité interministériel de prévention de la délinquance. Il constitue le cadre de référence de l'État pour sa participation aux contrats locaux de sécurité* ».

Cela étant, on le voit, le plan départemental s'inscrit dans un cadre partenarial et s'articule avec les orientations des collectivités territoriales. L'article D. 22211-1du CGCT dispose : « *Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention dans la commune. Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques. Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion. Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville* (…).

Soulignons également que le caractère concerté de la définition des objectifs de prévention de la délinquance particulière que constituent les profanations

trouverait une garantie supplémentaire dans la composition même du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

En effet, suivant l'article D. 2211-2 du CGCT, le conseil est présidé par le maire (ou son représentant) et sa formation comprend :

– le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

– le président du conseil général, ou son représentant ;

– des représentants des services de l'État désignés par le préfet ;

– le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient ;

– des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

Le même article précise qu'« *En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil* ».

Dans ces conditions, il s'agit de formaliser solennellement dans les textes, pour leur donner plus de force les nombreuses actions menées par les services de police et de gendarmerie dans ce cadre et que le ministère de l'Intérieur a portées à la connaissance du groupe d'étude [(1)].

Proposition n°11: Insérer de manière systématique parmi les objectifs retenus par les contrats locaux de sécurité (de la commune ou de l'EPCI) ainsi que dans le plan de prévention de la délinquance dans le département une mention expresse relative à la prévention et à la lutte contre les profanations dans les lieux de culte et les cimetières.

3) Assurer la conservation des lieux de culte et des cimetières français à l'étranger

Il s'agit là à l'évidence d'une problématique assez singulière et délicate : d'une part, parce que cette question ressortit des rapports existant entre la France et des puissances étrangères ; d'autre part, parce que les profanations dont peuvent

1 *Cf. en annexe n° 3 : la lettre adressée le 20 août 2010 par M. Brice Hortefeux, ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, à M. Jean-Luc Warsmann, Président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale.*

souffrir les cimetières et lieux de culte français situés hors du territoire national interviennent dans des contextes locaux souvent très particuliers.

Cela étant, les membres du groupe d'étude ont considéré qu'ils ne sauraient occulter cette préoccupation partagée par nombre de nos compatriotes et qui, en soi, constitue un sujet d'intérêt national. En effet, les profanations et dégradations mettent en cause la dignité d'hommes et de femmes qui, par-delà les vicissitudes de l'histoire et la légitime aspiration des nations émergentes à exercer leur souveraineté, ont exprimé, par le fait ou le choix de leur dernière demeure, un enracinement, et avant tout l'attachement à une terre. Un principe élémentaire d'humanité devrait aujourd'hui leur permettre de reposer en paix.

Cependant, sur ce point, on ne peut malheureusement que dresser un bilan très contrasté. Aussi, la conservation des lieux de culte et des cimetières nationaux demeurant à l'étranger appelle la poursuite des efforts entrepris depuis quelques années par les pouvoirs publics en collaboration avec les autorités locales.

a) Des sites inégalement protégés des profanations

Il faut dire que les sites français à l'étranger sont assez nombreux, à la mesure de la présence et du rôle que notre pays a joué et maintient aux quatre coins du globe.

Le ministère des Affaires étrangères et européennes assure ainsi l'entretien de cimetières civils dans 45 pays [(1)]. D'après les éléments communiqués au groupe d'étude par le ministère de la Défense et des Anciens Combattants [(2)], on dénombre 2 200 cimetières militaires français dans 78 pays [(3)] où reposent 197 000 soldats morts pour la France, et ce dans des tombes ornées d'emblèmes propres à chaque religion.

Toutefois, il apparaît que les injures du temps ne contribuent pas seules à la dégradation voire à la disparition progressive de certains lieux de culte et, a fortiori, de certains cimetières français.

Telle est la situation plus que dramatique dont le groupe d'étude a été saisi s'agissant des sépultures se trouvant sur le territoire algérien. Suivant le tableau brossé par M. Jean-Félix Vallat, délégué pour la région parisienne du Collectif de sauvegarde des cimetières d'Oranie [(4)], en général et mis à part le cas de certaines villes et de certains villages, les 156 cimetières juifs et chrétiens en Oranie (450

---

1 Afghanistan, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Cameroun, Centrafrique, Chine, Comores, Congo, République démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, États-Unis, Éthiopie, Gabon,, Grèce, Guinée, Inde, Iran ? Islande, Laos, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Niger, Panama, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Vietnam.

2 Audition conjointe des représentants du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de la Défense et des Anciens Combattants (réunion du 5 avril 2011).

3 Notamment en Belgique, Italie, Serbie, Macédoine, Grèce, Turquie, Syrie, Afrique du Nord.

4 Audition de M. Jean-Félix Vallat, délégué pour la région parisienne du collectif de sauvegarde des cimetières d'Oranie, (réunion du 17 mai 2011).

sur l'ensemble du territoire algérien) se trouvent dans un très mauvais état, certains d'entre eux ayant même disparu. À la suite du rapatriement des Français d'Algérie en 1962, ces sites ont été de fait laissés à l'abandon.

Même s'il n'existe aucune statistique relative au nombre des cimetières victimes de tels actes, aux dires de M. Jean-Félix Vallat, les profanations auraient été très nombreuses entre 1962 et le début des années 1970. Il s'agissait soit d'actes de dégradation, soit d'actes à caractère idéologique ou criminel (déprédations destinées à s'emparer d'effets de valeur). D'après son récit, dans l'enceinte du cimetière juif d'Oran, les tombes ont été ouvertes et transformées en dépôts d'ordures tandis qu'une route était tracée sur l'autre partie du site qui, aujourd'hui, demeure dans cet état. En revanche, le cimetière chrétien d'Oran fait l'objet d'une opération progressive de réhabilitation grâce aux crédits obtenus au sein du Collectif de sauvegarde, auprès de la mission interministérielle et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sachant que le site compte 60 carrés à réhabiliter, que chaque réhabilitation coûte 10 000 euros et que beaucoup reste à accomplir pour mener à bien cette opération.

Du point de vue de M. Jean-Félix Vallat, les profanations constitueraient un phénomène récurrent dont il apparaît difficile de discerner exactement les motifs. De nombreux lieux de culte chrétien ont été transformés en mosquées ou affectés à d'autres usages, tels la cathédrale d'Oran transformée en bibliothèque. Les lieux de culte ayant été maintenus sont entretenus par les juifs et les chrétiens très peu nombreux demeurés sur place, en général dans les villes. La loi algérienne comporte cependant des peines relativement lourdes pour les auteurs de tels actes. Le Collectif de sauvegarde des cimetières d'Oranie ignore toutefois dans quelle mesure ces dispositions trouvent application de manière générale.

De fait, à défaut de disposer d'une vue d'ensemble, même s'il convient de se garder de toute généralisation et de méconnaître l'importance de l'engagement des autorités locales, il apparaît nécessaire de poursuivre les efforts entrepris depuis quelques années en Algérie et ailleurs pour la conservation des lieux de culte et des cimetières français.

b) La nécessité de poursuivre l'action résolue des pouvoirs publics

De manière générale, il convient de saluer l'importance des mesures prises pour la conservation ou la restauration de ces sites.

Les postes du ministère des Affaires étrangères assurent ainsi l'entretien des cimetières civils à l'étranger, par analogie avec les articles L. 131-2, L. 361-3 et L. 361-17 du code des communes qui confient aux maires une responsabilité en la matière. Cet entretien porte ainsi uniquement sur les parties communes (mur d'enceinte, allées, végétation) ainsi qu'au gardiennage, l'entretien des sépultures individuelles incombant tout comme en France aux familles et aux ayants droit. On soulignera que les postes interviennent néanmoins parfois dans le cas de sépulture à l'abandon ou compte tenu de circonstances historiques particulières. Le mi-

nistère des Affaires étrangères fait encore œuvre utile en dressant un inventaire des cimetières et lieux de culte français à l'étranger.

Le ministère de la Défense et des Anciens Combattants veille pour sa part sur les cimetières français à l'étranger ainsi que sur sept cimetières étrangers sur le territoire national.

S'agissant des cimetières situés en Algérie, on peut trouver assez remarquable la continuité du plan d'action lancé à la suite de la visite d'État effectuée en mars 2003 en Algérie par le Président de la République, M. Jacques Chirac.

C'est à cette occasion que la question de la conservation des cimetières français a été évoquée pour la première fois au niveau des chefs d'État et qu'une ligne budgétaire ad hoc a été allouée au Quai d'Orsay. Cette visite a également marqué le début de la restauration du cimetière d'Alger, opération donnant lieu à un cofinancement franco-algérien. De même, à Constantine, le cimetière Saint-Eugène a été réhabilité en partie en prévision de cette visite d'État.

Ainsi, cette visite a débouché sur l'élaboration d'un premier plan d'action et de coopération en Algérie reposant sur trois axes : la rénovation, l'entretien, le regroupement lorsque la réhabilitation n'était plus envisageable.

Dans ce cadre, entre 2005 et 2011, ce sont près de deux millions et demi d'euros de crédits qui ont été consacrés par l'État français à la réalisation des mesures décidées dans ce cadre [(1)]. Même si la liste ne peut prétendre à l'exhaustivité, 523 cimetières ont été recensés qui abritent 209 618 sépultures.

Conformément aux arrêtés des 7 décembre 2004 et 9 octobre 2007, des regroupements ont été effectués. Les familles qui pouvaient justifier de la sépulture de parents dans les cimetières mentionnés dans les arrêtés ont disposé de quatre mois, à compter de la date de publication des arrêtés, afin de faire savoir au Consul général territorialement compétent si elles souhaitaient effectuer, à leurs frais, le rapatriement des dépouilles mortelles de leurs défunts. Au 1er janvier 2009, 57 regroupements avaient été effectués. Du reste, les travaux recensés pour les circonscriptions d'Alger et d'Annaba ont été achevés en 2009.

Par ailleurs, un fonds de concours a été mis en place, le 16 mars 2004, afin d'accueillir les contributions de collectivités territoriales à la mise en œuvre du plan d'action, ces crédits complétant l'engagement budgétaire de l'État. D'après les chiffres établis par le ministère des Affaires étrangères et européennes [(2)], le montant de cette collecte s'établissait à 275 000 euros en septembre 2010.

---

1 *Réponse de M. Alain Juppé, ministre des Affaires étrangères et européennes, à M. Éric Diard, député des Bouches-du-Rhône, au cours des questions d'actualité au Gouvernement, première séance de l'Assemblée nationale du 11 octobre 2011.*

2 *Rapport du Directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, XIIIe session de l'Assemblée des Français de l'étranger, 6 septembre 2010.*

En 2011, l'État a engagé 550 000 euros (contre 260 000 euros en 2010). Ainsi que l'a annoncé solennellement le ministre des Affaires étrangères, M. Alain Juppé, à la Représentation nationale [1], une seconde phase du plan d'action vient d'être lancée en parfaite collaboration avec les autorités algériennes.

Ce second plan consistera notamment à la poursuite du regroupement des sépultures au sein de quelques grands cimetières pour faciliter leur entretien. C'est ainsi que les dépouilles enterrées dans 137 petits cimetières, particulièrement dégradés, feraient l'objet d'un transfert dans 26 cimetières plus importants [2], les familles conservant le choix de rapatrier, à leurs frais, les restes de leurs défunts jusqu'au 15 janvier 2012. Par ailleurs, la loi de finances initiale pour 2012 prévoit l'inscription d'une dotation de 548 000 euros consacrée à l'entretien des cimetières.

La poursuite de cet effort financier et des actions de regroupement des sépultures si nécessaire se révèlent d'autant plus indispensables qu'en Algérie, comme du reste dans d'autres pays en pleine croissance démographique, une menace extrêmement sérieuse compromet l'espoir d'une conservation des cimetières malgré souvent la bonne volonté des pouvoirs locaux. Il s'agit de la pression foncière liée à un accroissement rapide et soutenu de la population. En effet, celle-ci pose le problème du maintien des cimetières dans un environnement marqué par l'extension continue de l'emprise des villages et des villes et la présence de campements sauvages sur des sites considérés comme des terrains libres pour l'habitat.

Plus que les profanations et les dégradations volontaires, qui ne présentent pas quant à elles de caractère systématique et organisé, ce mouvement inévitable doit pousser les autorités françaises à conforter les partenariats qu'elles ont pu établir dans le cadre de plans d'action volontaristes mais tenant compte des réalités locales et de la volonté des familles.

Proposition n°12: Intensifier l'engagement financier de l'État et des collectivités territoriales et conclure plus systématiquement avec les partenaires étrangers des plans d'action en vue de la conservation des lieux de culte et des cimetières français à l'étranger.

1 *Réponse de M. Alain Juppé, ministre des Affaires étrangères et européennes, à M. Éric Diard, député des Bouches-du-Rhône, au cours des questions d'actualité au Gouvernement, première séance de l'Assemblée nationale du 11 octobre 2011.*

2 *Cf. arrêté du 23 juin 2011 relatif au regroupement des de sépultures civiles françaises en Algérie publié Journal officiel de la République française du 2 juillet 2011 (n° 0152).*

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Proposition n° 1 : Développer des instruments statistiques plus précis recensant les profanations par un item spécifique ou une consolidation des données.

Proposition n° 2 : Approfondir et systématiser les partenariats et les instances d'échanges consacrées à la lutte contre les profanations entre les services de l'État et des collectivités territoriales responsables de l'entretien des lieux de culte et des cimetières, les représentants des cultes, les forces de l'ordre et la justice.

Proposition n° 3 : Proposer au Parlement l'adoption d'une résolution portant condamnation solennelle des actes de profanation et rappelant les principes fondamentaux d'égale dignité des croyances religieuses et du respect dû aux morts.

Proposition n°4 : Inclure dans le cadre rénové des cours d'instruction civique un module abordant la thématique du respect dû aux morts, d'égale dignité des religions et contribuant à la prévention des profanations.

Proposition n°5 : Généraliser la réalisation des projets de mémoire et de voyages consacrés à la visite de lieux de culte et de cimetières pour l'illustration des enseignements de l'histoire ou relatifs au fait religieux.

Proposition n°6: Développer une politique pénale privilégiant le recours accru au prononcé d'amendes dissuasives de nature à permettre aux mineurs de comprendre la gravité de leurs actes et de rappeler aux parents leurs responsabilités.

Proposition n°7: Définir une politique de communication plus dissuasive autour des actes de profanation mettant moins l'accent sur le caractère spectaculaire des actes commis que sur le caractère exemplaire des sanctions prononcées à l'encontre de leur(s) auteur(s).

Proposition n°8: **Préciser par la loi les compétences respectives des autorités de police administrative et les desservants du culte et institutionnaliser des instances de concertation pour l'aménagement de l'accès aux lieux de culte et aux cimetières.**

Proposition n°9: **Réaliser autant que possible, éventuellement avec le cofinancement de l'État, des travaux de renforcement des enceintes et du contrôle des accès des lieux de culte et des cimetières.**

Proposition n°10: **Généraliser, autant que nécessaire et dans un cadre concerté et conforme au respect de la vie privée, le déploiement de système de vidéo surveillance et surtout de détection des intrusions sur les voies publiques aux abords immédiats des cimetières et, avec l'accord des affectataires, dans les lieux de culte.**

Proposition n°11: **Insérer de manière systématique parmi les objectifs retenus par les contrats locaux de sécurité (de la commune ou de l'EPCI) ainsi que dans le plan de prévention de la délinquance dans le département une mention expresse relative à la prévention et à la lutte contre les profanations dans les lieux de culte et les cimetières.**

Proposition n°12: **Intensifier l'engagement financier de l'État et des collectivités territoriales et conclure plus systématiquement avec les partenaires étrangers des plans d'action en vue de la conservation des lieux de culte et des cimetières français à l'étranger.**

ANNEXE N° 1

DISPOSITIONS PERTINENTES DU CODE PÉNAL

Section 4 : Des atteintes au respect dû aux morts.

Article 225-17
Modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 13

Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30000 euros d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.

Article 225-18
Modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 –
art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Lorsque les infractions définies à l'article précédent ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende pour les infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 225-17 et à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende pour celle définie au dernier alinéa de cet article.

Article 225-18-1
Modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 124

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :

1°) (Abrogé) ;

2° Les peines mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 ;

3° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-39 pour les infractions définies par l'article 225-18.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 311-4

Modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 47

Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

4° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

5° (Abrogé)

6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels ;

7° Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

8° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration ;

9° Lorsqu'il est commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou de son orientation sexuelle, vraie ou supposée ;

10° Lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

11° Lorsqu'il est commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances.

Article 311-4-2

créé par la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 34

Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il porte sur :

1° Un objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement ;

3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec l'une des circonstances prévues à l'article 311-4. Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien volé.

Article 322-3-1
Créé par la loi n°2008-696 du 15 juillet 2008 - art. 34

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

2° Une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain sur lequel se déroulent des opérations archéologiques ou un édifice affecté au culte ;

3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article 322-3.

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

ANNEXE N° 2

STATISTIQUES DES CONDAMNATIONS PÉNALES PRONONCÉES POUR DES FAITS DE PROFANATION

(Sources : Direction des Affaires criminelles et des Grâces – ministère de la Justice et des Libertés)

Condamnations

Le terme "condamnation" recouvre, dans ce document, les compositions pénales inscrites au casier judiciaire.

Les statistiques issues du casier judiciaire national présentées dans les tableaux ci-dessous décrivent 3 modes différents de dénombrement des condamnations pour les infractions concernées:
- 1ère colonne : les infractions ayant donné lieu à condamnation recensent le nombre d'infractions étudiées ayant donné lieu à condamnation définitive, quel que soit leur ordre d'apparition dans le jugement. Il faut noter que le cumul de ces infractions est supérieur au nombre réel de condamnations prononcées. En effet, plusieurs infractions peuvent être dénombrées pour une seule condamnation. Il convient dès lors d'éviter de sommer les infractions de cette colonne entre elles. Les données de cette rubrique permettent des analyses infraction par infraction. Elles sont également utiles pour mesurer le nombre d'infractions sanctionnées dans un contentieux spécifique;
- 2ème colonne : les condamnations " infraction principale " ne concernent que les condamnations définitives pour lesquelles l'infraction concernée apparaît au premier rang dans l'extrait de jugement envoyé au casier judiciaire. Elles ne prennent donc pas en compte les condamnations pour lesquelles l'infraction concernée est connexe ou apparaît à un rang inférieur. Ces données sont utiles afin d'étudier des groupes d'infractions et de les additionner entre elles pour analyser une tendance globale (et son évolution sur plusieurs périodes de temps);
- 3ème colonne : les condamnations " infraction unique " ne prennent en compte que les condamnations définitives portant uniquement l'infraction considérée. C'est à partir de ces condamnations que sont déclinées les peines prononcées et leur quantum moyen.

Le présent document présente trois séries de tableaux :
* un bilan de l'évolution des condamnations prononcées,
* des tableaux détaillant, pour chaque infraction les condamnations, peines et quanta moyens
* des tableaux permettant de détailler les condamnations selon le mode de saisine de la juridiction : il est en effet possible de distinguer les compositions pénales, les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité et les ordonnances pénales de l'ensemble des autres procédures. Ces derniers tableaux ne seront présentés que pour les matières pertinentes.

Ref Natinf : Profanations - fév 2011.xls

Infractions sanctionnées et condamnations : Profanations

Année		Natinf	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Condamnations infraction principale	Condamnations infraction unique
2005	Délit	ATTEINTE A L'INTEGRITE D'UN CADAVRE	5	0	0
		DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	24	13	8
		DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	2	2	2
		VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE	4	4	4
		VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	1	1	0
		VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS	53	40	26
		VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	5	4	4
			94	**64**	**44**
2006	Délit	ATTEINTE A L'INTEGRITE D'UN CADAVRE	2	1	1
		ATTEINTE A L'INTEGRITE D'UN CADAVRE A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	4	1	0
		DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	42	23	16
		DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	3	3	3
		VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE	1	0	0
		VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	2	2	2
		VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS	48	35	19
		VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	2	2	2
			104	**67**	**43**
2007	Délit	ATTEINTE A L'INTEGRITE D'UN CADAVRE	8	4	2
		DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	38	24	19
		DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	6	1	0
		VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS	59	44	38
		VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	9	8	3
			120	**81**	**62**

Pôle d'évaluation des politiques pénales - DACG - février / 2011

Ref Natinf : Profanations - fév 2011.xls

2008	Délit	ATTEINTE A L'INTEGRITE D'UN CADAVRE	7	4	2
		DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	56	37	29
		DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	4	4	2
		VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE	1	0	0
		VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS	31	24	16
		VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	6	6	5
			105	**75**	**54**
2009	Délit	ATTEINTE A L'INTEGRITE D'UN CADAVRE	1	0	0
		DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	40	27	20
		DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE	1	0	0
		VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS	44	35	26
		VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION	2	2	0
			88	**64**	**46**

Infractions sanctionnées, condamnations (infraction principale), condamnations infraction unique et peines prononcées (quand l'infraction est unique) : Profanations

Délit

NATINF : 12336 / ATTEINTE A L'INTEGRITE D'UN CADAVRE

			Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique													
Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2005	5	0	0	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2006	2	1	1	non encourue		1	0	1		0	0	0		0	0	0
2007	8	4	2	non encourue		1	1	0	2,0	0	0	0		0	0	1
2008	7	4	2	non encourue		2	1	1	12,0	0	0	0		0	0	0
2009	1	0	0	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 12338 / ATTEINTE A L'INTEGRITE D'UN CADAVRE A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION

			Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique													
Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2006	4	1	0	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 23691 / DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE

			Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique													
Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2005	24	13	8	non encourue		2	0	2		0	0	0		2	0	4
2006	42	23	16	non encourue		3	1	2	3,0	1	0	1		4	0	8
2007	38	24	19	non encourue		7	0	7		2	2	0	300 €	4	1	5
2008	56	37	29	non encourue		9	2	7	3,5	3	3	0	117 €	5	0	12
2009	40	27	20	non encourue		5	2	3	5,0	0	0	0		4	1	10

NATINF : 23688 / DESTRUCTION D'UN EDIFICE AFFECTE AU CULTE

			Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique													
Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2005	2	2	2	non encourue		2	1	1	1,0	0	0	0		0	0	0
2006	3	3	3	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	1	2
2007	6	1	0	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2008	4	4	2	non encourue		0	0	0		0	0	0		1	1	0
2009	1	0	0	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 12337 / VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE

			Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique													
Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2005	4	4	4	non encourue		3	3	0	3,0	0	0	0		0	0	1
2006	1	0	0	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2008	1	0	0	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	0	0

NATINF : 12340 / VIOLATION DE SEPULTURE ACCOMPAGNEE D'ATTEINTE A L'INTEGRITE DU CADAVRE A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION

			Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique													
Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2005	1	1	0	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	0	0
2006	2	2	2	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	2	0

NATINF : 184 / VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS

			Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique													
Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2005	53	40	26	non encourue		8	0	8		0	0	0		4	1	13
2006	48	35	19	non encourue		5	1	4	1,0	0	0	0		3	2	9
2007	59	44	38	non encourue		9	0	9		3	2	1	200 €	3	1	22
2008	31	24	16	non encourue		7	1	6	6,0	0	0	0		2	0	7
2009	44	35	26	non encourue		10	2	8	3,5	0	0	0		1	4	11

NATINF : 12339 / VIOLATION DE SEPULTURE, TOMBEAU, URNE CINERAIRE OU MONUMENT EDIFIE A LA MEMOIRE DES MORTS A RAISON DE L'ETHNIE, LA NATION, LA RACE OU LA RELIGION

			Peines principales prononcées, calculées sur les condamnations à infraction unique													
Année	Infractions ayant donné lieu à condamnation	Conda. Infraction principale	Condamnations-infraction unique	Réclusion	Quantum moyen réclusion (années)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Dont emp. sursis total	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Amendes	Dont amende ferme	Dont amende sursis total	montant moyen amende ferme	Mesures de substitution	Dispense de peine	Mesures et sanctions éducatives
2005	5	4	4	non encourue		3	1	2	6,0	0	0	0		0	0	1
2006	2	2	2	non encourue		1	0	1		0	0	0		0	0	1
2007	9	8	3	non encourue		2	1	1	3,0	0	0	0		0	0	1
2008	6	6	5	non encourue		2	2	0	6,0	0	0	0		0	0	3
2009	2	2	0	non encourue		0	0	0		0	0	0		0	0	0

ANNEXE N° 3

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES LOIS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Ministre

Paris, le 20 AOUT 2010

Réf. : N° - 278

Monsieur le Président,

Cher Jean-Luc,

Vous avez appelé mon attention sur la recrudescence des profanations de lieux de culte et de cimetières et avez souhaité connaître les mesures prises pour prévenir et réprimer celles-ci.

Le droit au respect des sépultures et lieux de culte découle naturellement de l'article premier de la loi du 9 décembre 1905 selon lequel la République « assure la liberté de conscience [et] garantit le libre exercice du culte ». L'article 225-17 du code pénal sanctionne quant à lui d'une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende le délit de violation de tombeaux ou de sépultures. Ces atteintes, quelle que soit la confession visée, sont contraires à tous les principes républicains de respect de la dignité de la personne humaine et de liberté de culte. Plus qu'une simple insulte aux croyants, elles constituent une offense inacceptable à la République, et doivent être combattues avec la plus grande fermeté et une détermination sans faille.

.../...

Monsieur Jean-Luc WARSMANN
Député
Président de la Commission des lois
Assemblée Nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

En 2009, 477 lieux de culte et cimetières ont été profanés, ainsi qu'en atteste le bilan établi par mes services que je vous prie de trouver ci-joint. Une augmentation préoccupante a été constatée en 2009, toutes confessions confondues : les atteintes contre des cimetières chrétiens ont augmenté de 24% par rapport à 2008, et 46% au total par rapport à 2007 ; 6 mosquées ou lieux de culte musulmans ont été la cible d'actions violentes, contre 2 en 2008. Malgré une plus faible sensibilité dans ce domaine, 81,8% des profanations concernent des sites chrétiens, contre 13,8% pour le judaïsme et 4,4% pour l'islam.

Pour prévenir ces actes une collaboration approfondie entre les services de l'Etat et les responsables des différentes communautés religieuses a été mise en œuvre. Dans la même logique que le suivi commun des actes antisémites avec le CRIF et le Consistoire israélite, qui a déjà fait ses preuves, une convention-cadre a été signée avec le Conseil français du culte musulman (CFCM) le 17 juin dernier pour assurer un suivi statistique et opérationnel conjoint des actes et violences hostiles aux musulmans de France.

Ce sujet a également été au cœur de l'instance de dialogue entre l'Etat et l'Eglise catholique qui s'est réunie le 8 juillet dernier, au cours de laquelle j'ai pu témoigner au nonce apostolique Mgr Luigi Ventura et à Mgr Vingt-Trois, de ma sollicitude et de ma détermination à lutter au mieux contre ces atteintes.

A l'échelle locale, de nombreuses actions sont ainsi menées chaque jour par les services de police et de gendarmerie, notamment dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Des dispositifs d'alarme et de vidéo-protection ont par ailleurs été mis en place sur les sites les plus exposés, entre autres par le biais d'une convention signée avec le Consistoire et le CRIF ; des surveillances ponctuelles et aléatoires de lieux de culte sont organisées et des dispositifs de sécurité importants mis en œuvre lors des principales fêtes religieuses.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Brice HORTEFEUX

ANNEXE N° 4

LETTRE DU MINISTRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LAVIE ASSOCIATIVE AU PRÉSIDENT DU GROUPE D'ÉTUDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative

Le Ministre

Paris, le 30 MAI 2011

Monsieur le Président, cher Claude,

Vous avez sollicité ma contribution dans le cadre des travaux du groupe d'études sur la politique de prévention et de lutte contre les profanations des lieux de culte et des cimetières, quelles que soient les religions, que vous présidez.

L'école publique est au cœur du dispositif laïc républicain. Les lois scolaires de la IIIème République ont même anticipé la loi de séparation de l'Église et de l'État de 1905. La laïcité de l'enseignement est consacrée constitutionnellement par le Préambule de la Constitution de 1946. Cela explique pourquoi l'école publique a longtemps considéré que le domaine de l'éducation religieuse ne la concernait pas, et qu'elle incombait exclusivement à la sphère privée.

La question de l'enseignement du fait religieux à l'école a fait l'objet d'une prise de conscience tardive. C'est ce que montre le rapport Joutard en 1989 : il fait apparaitre le peu de place laissé à l'enseignement des religions et la difficulté pour les enseignants à aborder ces thématiques, entre la peur de la catéchèse et celle de réactions hostiles de la part des élèves. En 2002, le rapport Debray se prononce pour l'inscription des faits religieux dans les disciplines existantes. C'est sur cette idée que se construit le choix français, réaffirmé le 21 mars dernier lors du colloque « Enseigner les faits religieux dans une école laïque », organisé par le ministère de l'éducation nationale.

...1...

Monsieur Claude BODIN
Député du Val-d'Oise
Assemblée nationale
126 Rue de l'Université
75355 PARS

Ainsi, dès le plus jeune âge, l'école invite à des approches du fait religieux, dans un esprit rigoureusement laïc, favorisant la connaissance et le respect. Cette approche permet ainsi de donner aux élèves des repères qui permettent de comprendre l'importance de la distinction entre le sacré et le profane.

Les atteintes aux lieux de culte, comme l'indique le ministère de l'Intérieur, répondent à différentes motivations : elles peuvent être «satanistes», racistes, xénophobes ou antisémites. Elles sont le plus souvent le fait de jeunes adultes en rupture avec le système éducatif. C'est pourquoi l'École doit favoriser l'appropriation par chacun des règles qui fondent la vie en société et préparer les élèves à se comporter en personnes responsables dans leur vie quotidienne.

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 réaffirme ainsi que « outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. » C'est pourquoi les programmes d'instruction civique et d'éducation civique ont été réécrits et sont appliqués à l'école primaire et au collège depuis les rentrées scolaires 2008 et 2009. Dès l'école maternelle, l'objectif est ainsi de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. L'introduction des programmes d'éducation civique du collège indique l'objectif suivant : «Former un citoyen autonome, responsable de ses choix, ouvert à l'altérité, pour assurer les conditions d'une vie en commun qui refuse la violence [...]»

Ces programmes prennent appui sur le socle commun de connaissances et de compétences, défini par décret, et plus particulièrement sur les compétences sociales et civiques. Il s'agit de mettre en place tout au long de la scolarité obligatoire, un véritable parcours civique de l'élève, reposant sur l'apprentissage de valeurs, de savoirs, de pratiques et de comportements : « le respect de soi », « le respect des autres », le « respect de la vie privée », « la conscience de ses droits et de ses devoirs » sont autant d'attitudes exigibles des élèves.

En tenant compte de la progressive construction de la personnalité chez l'enfant et l'adolescent, il s'agit ensuite de favoriser la compréhension des institutions de notre démocratie par l'acquisition des principes et des règles qui fondent notre République pour leur permettre d'en devenir des acteurs responsables. Les programmes font des textes fondateurs (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, etc.) des références auxquelles le professeur doit se rapporter, selon l'âge et le niveau (cf. art. II et XVII sur la «propriété»). C'est pourquoi j'ai tenu à ce que soit remise dans chaque classe une grande affiche de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Néanmoins, on ne peut dissocier l'enseignement d'éducation civique, tel que les programmes en fixent les axes, des autres enseignements, des actions éducatives ainsi que des modalités pratiques de la vie des établissements.

Dans notre système éducatif, le « respect » participe de l'ensemble de valeurs qui sont quotidiennement transmises au sein des établissements par l'ensemble de la communauté éducative. De même, cet enseignement trouve pleinement son sens en relation avec les autres enseignements, en particulier ceux qui constituent le domaine de la culture humaniste.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Luc CHATEL

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE GROUPE D'ÉTUDE

Réunion du mardi 18 janvier 2011 : table ronde des représentants des cultes

— M. Fouad ALOUI, vice-président du Conseil Français du Culte musulman (CFCM) ;

— Mgr Michel DUBOST**,** évêque d'Evry ;

— M. Marc KNOBEL, Chercheur au Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF)

— M. Stéphane LAUZET**,** co-directeur du Conseil national des Évangéliques de France (CNEF);

— M. David MESSAS, Grand Rabbin de Paris ;

— M. Slimane NADOUR, chargé de communication de la Grande Mosquée de Paris ;

— M. Carol SABA**,** responsable de la communication de l'Assemblée des Évêques orthodoxes de France ;

— Mme Valérie SAMUELIAN, représentante de l'Église apostolique arménienne ;

— Mgr Nestor SIROTENKO, évêque titulaire du diocèse de Chersonèse et membre de l'Assemblée de Évêques orthodoxes de France ;

— M. Michel WECKEL, pasteur de l'Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine ;

— Mme Minh Tri VO, vice-présidente de l'Union bouddhiste de France.

Réunion du mardi 1er mars 2011 : audition conjointe des représentants du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et du ministère de la Justice et des Libertés

— M. Bertrand GAUME, chef du Bureau central des Cultes, Direction des Libertés publiques et des Affaires juridiques (ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration) ;

— M. Patrick HEFNER, chef du Pôle judiciaire prévention et partenariats au cabinet du Directeur général de la Police nationale (ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration) ;

— Mme Valérie COURTALON, chef du bureau de la politique d'action publique générale, Direction des Affaires criminelles et des Grâces (ministère de la Justice et des Libertés).

Réunion du mardi 5 avril 2011 : audition conjointe des représentants du ministère de la Culture et de la Communication et du ministère de la Défense et des Anciens Combattants:

— M. Éric LUCAS, directeur de la Mémoire, du Patrimoine et des Archives (ministère de la Défense et des Anciens Combattants) ;

— Mme Laurella RINÇON, chargée de mission pour les Musées et l'Ethnologie au département du Pilotage de la Recherche, direction générale des Patrimoines (ministère de la Culture et de la Communication).

Réunion du mardi 17 mai 2011

— M. Jean-Félix VALLAT, délégué pour la région parisienne du collectif de sauvegarde des cimetières d'Oranie.

Réunion du lundi 26 septembre 2011 : table ronde des représentants des cultes

— Mgr Michel DUBOST, évêque d'Évry ;

— M. Pierre LÉVY, représentant du Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF) de Strasbourg ;

— M. Daniel LIECHTI, vice-président du Conseil national des Évangéliques de France (CNEF) ;

— Père Manuel, archiprêtre d'Arnouville (Église apostolique arménienne) ;

— M. Mohammed TIMOL, représentant du Conseil français du Culte musulman (CFCM).

Personnes auditionnées dans le cadre des déplacements du groupe d'étude

Strasbourg
(6 juin 2011)

— M. Pierre Etienne BISCH, Préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

— M. René GUTMAN, grand rabbin de Strasbourg et du Bas-Rhin ;

— M. Driss AYACHOUR, président du Conseil régional du Culte musulman d'Alsace (CRCM) ;

— M. Luc Didier MAZOYER, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin ;

— M. Olivier BITZ, adjoint à la Sécurité publique, à la Prévention et aux Cultes de la Ville de Strasbourg.

— M. André SCHNEIDER, député du Bas-Rhin